

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

**Sixième commission : Culture, Sport,
Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et
Communication**

**COMMISSION PERMANENTE
du 24 mars 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-03-24-86**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime à La Rochelle, le 24 mars 2023 à 12h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que, par délibération n° 605 du 15 décembre 2022, l'Assemblée Départementale a voté au titre de la politique culturelle un crédit de 2 365 650 € pour l'animation du territoire, au chapitre 65, un crédit de 25 000 € au titre de la lecture publique, au chapitre 65 et un crédit de 130 000 € au titre de la politique culturelle départementale en matière d'investissement,

Considérant que, par cette même délibération, l'Assemblée Départementale a décidé de voter une Autorisation d'Engagement de 113 000 € et d'inscrire des Crédits de Paiement à hauteur de 113 000 € au titre de notre politique d'aide envers l'Association pour le Prêt de Matériel d'Actions Culturelles (APMAC),

Considérant les délibérations n° 734 du 23 juin 2011, n° 711 du 16 décembre 2011, n° 706 du 20 juin 2013, n° 709 du 15 décembre 2016, et n° 709 du 19 décembre 2019 fixant le règlement du dispositif du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle,

Considérant les demandes présentées par les associations, les Communes et les sociétés œuvrant dans le domaine culturel, au titre de l'animation culturelle, de la musique et de la danse, de la lecture Publique, des établissements culturels, de l'enseignement musique et danse, du fonds d'aide à la diffusion culturelle, des dispositifs en faveur des collégiens, aide aux projets culturels, théâtre et cinéma,

Considérant l'examen des projets des candidats à l'écriture et au développement cinématographique, audiovisuel et multimédia, réalisé le 9 décembre 2022 par le comité de lecture, composé de professionnels du cinéma, conformément à l'article 10.2 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020_2022,

Considérant l'avis favorable de la 6^{ème} Commission du 13 mars 2023,

DECIDE :

1°) d'attribuer les aides en animation figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 202 450 € et d'autoriser sa Présidente à signer les conventions financières figurant en annexe 1,

ORGANISATEUR	MANIFESTATION/ LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	SUBVENTION 2023
Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques La Rochelle	Concours d'expression oral « Dire pour convaincre » d'octobre 2022 à mai 2023 ouvert aux collégiens du Département des niveaux 4 ^{ème} et 3 ^{ème}	Département 3 700 € Fonds publics 50 % Budget prévisionnel 7 350 €	3 700 €
Association des Professeurs d'Education Musicale et de Chant Choral de la Charente-Maritime (ANATOLE) Salles-sur-Mer	Subvention de fonctionnement et participation aux rencontres chorales départementales des collèges de la Charente-Maritime (prise en charge du transport) sur l'année scolaire 2022-2023	Département 3 100 € Fonds publics 7 % Budget prévisionnel 47 331 €	2 500 €
Les Carrelets Charentais Andilly	Valorisation du patrimoine carrelets, identité culturelle et patrimoniale de Charente-Maritime au titre de 2023	Département 1 500 € Fonds publics 34 % Budget prévisionnel 4 450 €	1 000 €
Confrérie des Talmeliers de Saint-Honoré d'Aunis et Saintonge Puilboreau	32 ^{ème} Chapitre annuel de la Confrérie le Dimanche 14 mai 2023 à Rivedoux-Plage	Département 2 800 € Fonds publics 13 % Budget prévisionnel 21 800 €	500 €
Atelier Campo La Rochelle	Poursuite du projet d'inventaire : une connaissance indispensable comme préalable à la conservation et à la valorisation d'un patrimoine oublié en Charente-Maritime	Département 10 000 € Intercommunalité 2 000 € Fonds publics 44 % Budget prévisionnel 27 000€	5 000 €
Musée Départemental de l'Ecole Publique Vergné	Subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023	Département 2 000 € Etat 8 500 € Fonds publics 55 % Budget prévisionnel 18 990 €	2 000 €
Syndicat d'initiative Trizay	Programme de développement culturel 2023	Département 17 000 € Région 5 000 € Intercommunalité 40 000 € Fonds publics 37 % Budget prévisionnel 165 532 €	17 000 €
Collectif des Associations et Groupes d'initiatives La Rochelle	Aides aux manifestations 2023 : -Festival Vite la Scène du 17 au 22 avril -Fête de la Saint-Jean le 17 juin Les artistes dans le quartier, Le Vivre ensemble et l'école du bénévolat tout au long de l'année	Département 15 000 € Etat 64 000 € Région 19 500 € Commune 242 113 € Fonds publics 81 % Budget prévisionnel 419 813 €	8 000 €

Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Charente-Maritime Saint-Savinien	Actions de développement 2023	Département Etat Région Fonds publics Budget prévisionnel	35 000 € 13 100 € 3 000 € 31 % 162 285 €	30 000 €
Commune de Saint-Trojan-les-Bains	Fête du mimosa en février 2023	Département Intercommunalité Autofinancement Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 5 000 € 29 364 € 100 % 39 364 €	2 300 €
Eveil Culturel Usseau Maignac Usseau	Saison culturelle de juin à septembre 2022 et 2023	Département Intercommunalité Commune (Maignac) Fonds publics Budget prévisionnel	1 600 € 1 000 € 1 000 € 59 % 6 150 €	800 €
Collectif Actions solidaires La Rochelle	Réalisation de 3 festivals dédiés à l'engagement citoyen et des projets dédiés à la jeunesse de mars à novembre 2023 : - Festival des Elles du 1 ^{er} au 31 mars - Festival alimentaire du 15 octobre au 30 novembre (projections de documentaires, débats, ateliers ludiques et pédagogiques) - Festival des solidarités du 15 au 30 novembre (théâtre, tables rondes, rencontres littéraires) Projets podcast 'Couleurs de notre monde'	Département Etat Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	20 000 € 3 500 € 11 500 € 4 000 € 22 500 € 79 % 77 750 €	1 550 €
Association Nationale des Amis du Musée de l'Aéronautique Navale	Aide au fonctionnement 2023	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	20 000 € 1 000 € 21 % 101 300 €	10 000 €
Association de Protection des Anes et des Chevaux Le Château d'Oléron	Soutien au fonctionnement 2023	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	15 000 € 5 000 € 5 000 € 13 % 190 383 €	15 000 €
Association des Usagers du Port de La Flotte Sainte-Marie-de-Ré	Fête du port de La Flotte les 19 et 20 mai 2023 sur le port de La Flotte	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	1 000 € 5 000 € 80 % 7 500 €	800 €
Association Co-Temporaire La Rochelle	Symposium de sculptures du 3 au 9 août 2023 à Surgères	Département Intercommunalité (Aunis Sud) Commune (Surgères) Fonds publics Budget prévisionnel	2 500 € 2 000 € 2 000 € 90 % 7 200 €	2 500 €
Association Coyote Minute Saintes	6 ^{ème} édition du Festival « Sur la Place ou à emporter » du 4 au 8 mai 2023 à Saintes	Département Etat Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 7 000 € 7 000 € 8 500 € 80 % 34 500 €	3 000 €
Ile de Ré Photo Club La Couarde-sur-Mer	8 ^{ème} édition du Festival Photo de l'Ile de Ré du 1 ^{er} au 12 juillet 2023, au Bois-Plage-en-Ré	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	2 000 € 6 000 € 7 000 € 88 % 17 000 €	500 €

Association NAAIS Bordeaux	FAANA - Festival des Auteurs et Autrices en Nouvelle-Aquitaine du 21 au 23 septembre 2023 à Saint-Georges-de-Didonne, Royan et Saint-Palais-sur-Mer	Département Etat Etat (DRAC) Région Intercommunalité Commune (St Georges de Didonne) Fonds publics Budget prévisionnel	6 000 € 2 600 € 400 € 10 000 € 6 000 € 4 000 € 78 % 37 000 €	1 500 €
Centre Départemental Information Jeunesse La Rochelle	Aide au fonctionnement 2023	Département Etat Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	68 000 € 77 852 € 8 000 € 4 000 € 107 000 € 60 % 443 266 €	60 000 €
Association du Festival des Iles du Ponant Lanester	10 ^{ème} édition du Festival des Insulaires du 22 au 24 septembre 2023 sur l'île de Houat	Département Région (Bretagne) Région (Pays de La Loire) Département (85) Département (22) Département (29) Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 30 000 € 15 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 20 000 € 39 % 222 000 €	5 000 €
Ville de La Rochelle	Mise en place des Parcours d'Education Artistique et Culturelle pour le jeune public rochelais pour la saison 2022-2023	Département Etat (DRAC) Région Intercommunalité Autofinancement Fonds publics Budget prévisionnel	6 500 € 37 000 € 5 000 € 8 000 € 45 000 € 89 % 114 500 €	4 000 €
Association Les Tintamarres Tonnay-Charente	Spectacles, ateliers théâtre et résidences artistiques à Tonnay-Charente, saison 2022-2023	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 3 000 € 54 % 11 088 €	1 000 €
Le Grand Rochefort Impro Club Rochefort	Championnat d'improvisation théâtrale des collèges d'octobre 2022 à mai 2023 (tous les collèges de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, Collège Jean Guiton, Fabre d'Eglantine et Albert Camus à La Rochelle)	Département Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 10 000 € 67 % 22 300 €	4 000 €
Association Culture and Spirit Saint-Porchaire	2 ^{ème} édition du Festival Pow Wow le 22 et 23 juillet 2023 dans les jardins du Château de Dampierre-sur-Boutonne : prestations de danses, interventions musicales et projections d'œuvres cinématographiques sur la thématique amérindienne	Département Etat Région Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 2 000 € 3 000 € 3 000 € 52 % 21 330 €	500 €
Label Oyat Saint-Clément-des- Baleines	Aide à la programmation culturelle sous forme de festival longue durée : -du 7 avril au 17 mai au Fort la Prée -du 26 mai au 27 août sous chapiteau de la Java des Baleines (spectacles, concerts, résidences artistiques)	Département Région Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	15 000 € 6 950 € 20 000 € 50 % 84 100 €	5 000 €

Association Vietnam 17 Saintes	Saintes invite le Vietnam, du 17 janvier au 18 février 2023 dans le cadre du 50 ^{ème} anniversaire des relations diplomatiques entre la France et le Vietnam : animations musicales et danses, prestations d'instruments de musique, lectures de contes traditionnels, projections de films	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	2 000 € 4 500 € 41 % 16 000 €	1 000 €
Les Pieds d'Argile Aujac	5 ^{ème} édition du marché des Potiers, les 13 et 14 mai 2023 sur l'île de la Grenouillette à Saint-Savinien-sur-Charente. Animation exceptionnelle : le four bouteilles – sculpture lumineuse	Département Région Commune Fonds publics Budget prévisionnel	2 000 € 4 000 € 1 300 € 66 % 11 000 €	800 €
Commune de Surgères	Réalisation d'un sentier poétique dans le parc du Château de Surgères avec la création des pupitres d'octobre 2022 à mai 2023. Inauguration les 12 et 13 mai 2023	Département Etat (DRAC) Autofinancement Fonds publics Budget prévisionnel	2 359 € 2 359 € 7 081 € 100 % 11 799 €	2 300 €
KA Association Rivedoux-Plage	Projet culturel « Du pinceau à la plume » du 1 ^{er} avril au 11 juin 2023 autour de l'œuvre de Jean-Jacques VERGNAUD, peintre et écrivain rétais décédé en 2019. -Exposition de ses œuvres au Musée Ernest Cognacq à Saint- Martin-de Ré, -Création du conte « Un amour de boa » et représentations dans 5 communes de l'île-de-Ré -Travail de sensibilisation au conte dans les écoles et centre de loisirs -Lectures-spectacles et rencontres autour de son œuvre	Département Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 5 000 € 48 % 20 900 €	1 000 €
Association A La Motte Saint-Saturnin-du Bois	« A la motte de chez nous, on y danse, on y chante, on y joue » 4 résidences artistiques pluridisciplinaires et thématiques sur 2023 -A la Motte de printemps (le mouvement avec la danse –musique-arts visuels mêlés) -A la Motte d'été (le son la musique-voix et chanson) -A la Motte d'automne (l'image avec le théâtre-vidéo, films et musique) -A la Motte d'hiver : la lumière avec les arts plastiques, les arts numériques, danse ; théâtre et musique	Département Etat (DRAC) Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 5 000 € 17 000 € 2 000 € 500 € 80 % 36 850 €	3 600 €
Association L'Apporte Bonheur Saint Clément des Baleines	Résidence d'artistes pluridisciplinaires « recycleurs et récupérateurs » du 10 avril au 5 novembre 2023 à Saint Clément des Baleines	Département Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 3 000 € 95 % 6 300 €	500 €
Association Les Mille Printemps Montlieu-la-Garde	Festival d'Arts engagés « Le Bruit des Printemps » les 10 et 11 juin 2023 à Montlieu-la-Garde (village des associations, expositions, théâtre, musique et débats)	Département Europe (Leader) Région Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 17 000 € 4 750 € 3 000 € 62 % 44 700 €	1 500 €

Le Moulin Solidaire Cercoux	Programme d'activités socioculturelles 2023 : ateliers théâtre enfant, d'écriture, d'arts plastiques, ateliers communs avec le cinéma de Montguyon et la Compagnie des Mille Printemps, accueil de musiciens au café associatif et méditation culturelle. Festival des alternatives avec exposition d'artistes et évènements culturels. Projet de fresque murale	Département Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	10 000 € 2 320 € 1 000 € 2 500 € 37 % 43 199 €	4 000 €
Association Départementale des Anciens maires et adjoints de la Charente-Maritime La Rochelle	Découverte du Pôle Nature de Vitrezay et privatisation du bateau « Le Saintongeais » le 21 septembre 2022 à destination de 70 anciens élus	Département Fonds publics Budget réalisé	600 € 21 % 2 800 €	600 €
TOTAL				202 450 €

2°) d'attribuer les aides en musique et danse figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 70 000 €,

ORGANISATEUR	MANIFESTATION/ LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	SUBVENTION 2023	
L'Horizon lieu de recherche et création La Rochelle	Festival «L'Horizon fait le mur», du 28 au 30 juillet 2023, au Parc Naturel du Marais Poitevin	Département Etat Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	8 000 € 15 000 € 10 000 € 8 000 € 4 000 € 29 % 153 000 €	3 000 €
La vague positive La Tremblade	«Palm'Fest», du 7 au 9 septembre 2023 à La Palmyre	Département Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	30 000 € 5 000 € 30 000 € 5 000 € 17 % 420 000 €	7 000 €
L'Alchimie des sons Saint-Romain-de- Benet	Festival entre Vents et Marais, du 11 au 17 juillet 2023 au Marais de Brouage	Département Région Communauté d'Agglomération Rocheport Océan Communauté des Communes du Bassin de Marennes Commune Fonds publics Budget prévisionnel	7 000 € 5 000 € 3 000 € 2 500 € 1 000 € 60 % 31 000 €	7 000 €
Born in Pit Saintes	Programmation culturelle « Association Born in Pit » 2023 17 et 25 mars 2023	Département Région Commune Fonds publics Budget prévisionnel	1 500 € 5 000 € 1 500 € 32 % 25 046 €	500 €
Side to Side production Saint-Médard- d'Aunis	Festival Spread of rage Le 9 septembre 2023 à Essouvert	Département Fonds publics Budget prévisionnel	1 000 € 6 % 15 194 €	500 €

Comité des fêtes de Montlieu-la-Garde	Concert années 80, le 24 juin 2023	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	6 000 € 1 000 € 1 000 € 35 % 23 000 €	500 €
Les Sonorités diatoniques Meschers-sur-Gironde	Festival de musique « Les sables électroniques » du 26 au 28 mai à Meschers-sur-Gironde pendant 3 jours et au rythme de la marée, une escapade est proposée au tout public sur la plage des Vergnes avec des cours de yoga, brunch composé de produits locaux, des ateliers musicaux dans un camp de vacances situé en face de la plage, puis à partir du milieu d'après-midi concerts d'artistes locaux et de jeunes talents Tarif 10 € et prix libre pour les familles avec enfant	Département Région Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 3 000 € 3 000 € 17 % 52 800 €	1 500 €
Eurochestreries Charente-Maritime Saint-Germain-de-Lusignan	34ème Festival des Eurochestreries en Charente-Maritime, du 30 juillet au 12 août 2023	Département Fonds Européen Etat Région Fonds publics Budget prévisionnel	67 000 € 20 000 € 4 000 € 10 000 € 34 % 298 850 €	50 000 €
TOTAL				70 000 €

3°) d'attribuer l'aide en Lecture Publique figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 5 700 €,

ORGANISATEUR	MANIFESTATION/ LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	SUBVENTION 2023	
Des mots et des Elles La Rochelle	Salon des femmes et du sport	Département Etat Région Commune de La Rochelle Fonds publics Budget prévisionnel	700 € 700 € 700 € 700 € 78 % 3 580 €	700 €
Terres et Lettres La Rochelle	14ème édition du Festival «Terre et Lettres », les 10, 13 et 14 mai 2023 à La Rochelle	Département Etat Région Intercommunalité Commune de La Rochelle Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 7 000 € 5 000 € 1 250 € 4 500 € 62 % 36 576 €	5 000 €
TOTAL			5 700 €	

4°) d'attribuer à l'Association pour le Prêt de Matériel d'Actions Culturelles (APMAC) une aide de 33 000 € en investissement pour le renouvellement du parc de matériel tel que figurant dans le tableau ci-dessous et de 113 000 € pour le fonctionnement de la structure, tel que figurant dans le tableau ci-dessous :

ORGANISATEUR	OPERATION	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	TAUX	SUBVENTION 2023
APMAC Saintes	Renouvellement du parc matériel	Département 63 602,73 €	5 %	33 000 €
		Région NA 381 616,40 €		
		Département 87 63 602,73 €		
		Fonds propres 127 205,47 €		
		Fonds publics 80 %		
		Budget prévisionnel 636 027,33 €		
TOTAL				33 000 €

ORGANISATEUR	OPERATION	BUDGET PREVISIONNEL	SUBVENTION 2023
APMAC Saintes	Fonctionnement 2023	Département 118 000 €	113 000 €
		Région 370 000 €	
		Fonds publics 45 %	
		Total 1 073 830 €	
TOTAL			113 000 €

5°) d'approuver les termes de la convention financière, telle que jointe en annexe 2 pour notre soutien en investissement et en fonctionnement auprès de l'APMAC et d'autoriser sa Présidente à la signer,

6°) de voter une subvention d'un montant de 93 000 € en faveur de l'Association des Sociétés et écoles de Musique de la Charente-Maritime (ASSEM 17) ainsi que les subventions aux orchestres et groupes vocaux, les subventions aux écoles de musique et de danse figurant dans les tableaux ci-dessous, pour un montant total de 296 715 € et d'autoriser sa Présidente à signer la convention financière et d'objectifs de l'Association des Sociétés et écoles de Musique de la Charente-Maritime (ASSEM 17), figurant en annexe 3,

a) -Orchestres et groupes vocaux

ASSOCIATIONS ORCHESTRES ET GROUPES VOCAUX	SUBVENTION Année 2023
AIGREFEUILLE-D'AUNIS – Orchestre Harmonie de la Petite Aunis	330 €
BOIS-PLAGE-EN-RE (LE) – Banda'Loups - USB	533 €
BOISSE – Espérance de Boisse	300 €
CHATELAILLON-PLAGE –Batterie Fanfare de Châtelailon-Plage	420 €
CHATELAILLON PLAGE – Orchestre Harmonie de Châtelailon-Plage	330 €
CHEVANCEAUX – La Joyeuse Chevancelaise	900 €
LA FLOTTE-EN-RE – Harmonie Municipale de La Flotte	330 €
LA FLOTTE-EN-RE – Philharmonie de l'île de Ré	300 €
LA ROCHELLE – Orchestre d'Harmonie de la Ville de La Rochelle	300 €
LA ROCHELLE – Cœur à Chœur	-

LA TREMBLADE – Association Brass. En Seudre	-
LAGORD – Association Musicale Sainte-Cécile de Lagord	983 €
MARANS – Eveil de Marans	300 €
MARANS – Union musicale de Marans	-
MARENNES – Association Les Marennestrels	330 €
MATHA – L’Echo de l’Antenne	-
MATHA – Les Baladins de l’Antenne de Matha	300 €
MIRAMBEAU – Harmonie cantonale de Mirambeau	593 €
MONTENDRE – La Lyre Montendraise	300 €
MONTLIEU-LA-GARDE – Au chœur du Lary	300 €
PONS – Les Enfants d’Apollon	533 €
PONS- Orchestre Symphonia	330 €
PONT-L’ABBE-D’ARNOULT - Harmonie	330 €
PONT-L’ABBE-D’ARNOULT – Chorale l’Air de Rien	-
PUILBOREAU – Association Sainte Cécile de Puilboreau	533 €
ROCHEFORT – Harmonie Départementale de la Charente-Maritime	593 €
ROCHEFORT – Les Vents Marine	796 €
ROYAN – Cant’Océa	533 €
ROYAN – Ass Accordéon Club Saintongeais	300 €
SABLONCEAUX – Batterie Fanfare Majo. Les Coquelicots	1 126 €
SAINTES – Orchestre d’Harmonie de la ville de Saintes	300 €
SAINTES – Grand Chœur de l’Abbaye aux Dames	300 €
SAINTES – Music OK	
SAINTES-Orchestre des Jeunes des Charentes	510 €
SAINTES-Ensemble vocal Abbaye aux Dames	533 €
SAUJON – L’Amicale Saujonnaise	766 €
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE – Batterie Fanfare Saint- Fortaise	330 €
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE – Chorale la mi-voix	533 €
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE – Orchestre d’Harmonie de Saint-Georges-de-Didonne	683 €
SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – Orchestre Philharmonique Hilairois	803 €
SAINT-JEAN-D’ANGELY – Cercle Philharmonique de Saint-Jean-d’Angély	533 €
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY – Association Arpège	300 €
SAINT-JUST-LUZAC – La Fraternelle de Saint-Just-Luzac	300 €
SAINT-PIERRE-D’OLERON – Philharmonique Oléronaise	533 €
SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE – Cercle Musical	623 €
SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE – Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge	360 €
SURGERES – Banda « Les Verres luisants »	300 €
SURGERES – Orchestre d’Harmonie	510 €
THENAC – Chorale Ensemble Chantons	300 €
TONNAY-CHARENTE – La Lyre The Musical Tonnacquois	540 €
TOTAL	20 980 €

b- Ecoles de musique et de danse

ECOLES ASSOCIATIVES DE MUSIQUE ET DE DANSE	SUBVENTION Année 2023
AIGREFEUILLE-D'AUNIS – Ecole de musique de la Petite Aunis	11 000 €
ANDILLY – Société musicale « Accord Parfait »	6 530 €
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY – Ecole de musique et danse “Point d’Orgue”	8 200 €
LE BOIS-PLAGE-RE – Ecole de musique de l’Ile de Ré	11 440 €
SAINT-PIERRE-D'OLERON – Ecole de Musique Oléronnaise	6 600 €
PONT-L'ABBE-D'ARNOULT – Ecole de Musique – EVADEM	3 900 €
CORME-ROYAL – Amicale de Corne Royal	2 010 €
SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – Association Animation Artistique Populaire	3 720 €
SAINTE – Atelier Chorégraphique ACDS	1 380 €
MATHA – Association Intercommunale pour le développement de l'enseignement de la Musique – AIDEM	6 710 €
SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – Association pour le développement musical en Saintonge	12 870 €
SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE – Association Rurale Intercommunale pour le développement et l'Enseignement de la Musique – ARIDEM	5 170 €
TONNAY-CHARENTE – Ecole de Musique et de Danse	7 840 €
CHATELAILLON-PLAGE – Association Musicadanse	18 290 €
LAGORD – Association musicale Sainte Cécile	13 310 €
PUILBOREAU – Ecole de Musique « Mille et une Notes »	15 290 €
LA TREMBLADE – Amicale Laïque Trembladaise ALT	1 350 €
SAINTE-SOULLE – Association Danse Attitude	2 550 €
PERIGNY – Ecole de Musique	13 860 €
GEMOZAC – Studio Gem Danser	3 030 €
ROYAN – Association Danse Swinging Cie	1 440 €
PERIGNY – ALPR Danse	7 080 €
ROYAN – Centre de Musique et de Danses Anciennes CMDA	2 125 €
TOTAL	165 695 €

ECOLES MUNICIPALES OU COMMUNAUTAIRES DE MUSIQUE ET DE DANSE	SUBVENTION Année 2023
LA ROCHELLE – Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Communauté d’Agglomération de La Rochelle	29 340 €
SAINTE – Conservatoire à Rayonnement Communal	22 410 €
ROYAN - Conservatoire de musique Besançon Gachet	9 240 €
MARENNES – Ecole de musique du Bassin de Marennes	2 640 €
SAINT-PALAIS-SUR-MER – Ecole Municipale de Musique et de Danse	4 050 €
SAINT-JEAN-D'ANGELY – Ecole Municipale de Musique	4 840 €
SAUJON – Cours Municipaux de Musique et de Danse	3 490 €
SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN – Ecole des Arts de Haute-Saintonge	9 720 €
ROCHEFORT – Conservatoire de Musique et de Danse CDA Rochefort Océan	17 190 €
SURGERES – Conservatoire de Musique de la CDC Aunis Sud	7 120 €
TOTAL	110 040 €

7°) d'attribuer les aides du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle figurant ci-dessous pour un montant total de 29 352 €,

Organisateurs / Bénéficiaires	Compagnie Production	Répertoire Spectacle	Date de la manifestation	subvention 2023
Livr Anim	Compagnie Torrent-Ciel	Tyan et Yoko	16/10/2022	350 €
Commune de Meschers-sur-Gironde	Isabelle Autissier et Pascal Ducourtioux	Sur le Pont	21/10/2022	880 €
Créa	Cie Aline	Nos vies	13/11/2022	707 €
Commune la Jarrie Audouin	Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge	L'Odyssée de l'Orchestre	04/12/2022	1 500 €
Commune de Tonnay- Charente	Cie le Lynx à 2 têtes	Duo pour un Nombriil	7 et 10/12/2022	1 800 €
Commune de Ars-en- Ré	Théâtre Amazone	Lectures théâtralisées sur Mesure	08/12/2023	791 €
Commune de La Jard	l'Ensemble Vocal Col Canto	Concert de Noël	10/12/2022	700 €
Commune de La Jarrie	Cie les Amis d'Ofam	La boîte à musique ensorcelée	10/12/2022	750 €
Commune de Trizay	Ensemble Vocal Col Canto	Concert de Noël et Nouvel An	11/12/2022	700 €
Commune d'Angoulins	Cie le Passage	Créatures	11/12/2022	375 €
Commune d'Angoulins	Cie le Passage	Les recycleurs de rêves	11/12/2022	600 €
Commune de Landrais	Aire de Cirque	Maldemer le Pirate	11/12/2022	500 €
Commune de Soubise	Compagnie la Boitasik	On a volé le LA	15/12/2022	501 €
Association Les Mots Disant	Quentin Winter	Winter et le blues	16/12/2022	395 €
Commune de Tonnay-Boutonne	Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge	L'Odyssée de l'Orchestre	17/12/2022	2 700 €
Centre Communal d'Action sociale de Pons	Coyote Minute	La soupe à la grimace	19/12/2022	1 000 €
Commune de Meschers-sur-Gironde	Cie l'Arche en Sel	lmoogi	21/12/2022	1 325 €
Commune de Chevanceaux	Cie les Mille Printemps	Yourte	06/01/2023	2 000 €
Centre social villages d'Aunis	Compagnie Les Amis d'Ofam	La boîte à musique ensorcelée	06/01/2023	600 €
Ville de Saujon	Cie La Valise de Poche	Coco	14/01/2023	480 €
Saint-Palais-sur-Mer	Quator Kadenza	Carte blanche au Quatuor Kadenza	20/01/2023	1 200 €
Centre Socio Culturel Arc en Ciel	Christine Merville et Jean-François Soul	La Soupe au Caillou en chansons	20/01/2023	600 €
Association créa	Tito Clément	Mémoires de l'Olympia	28/01/2023	750 €
Commune de Saint- Agnant	Cie du Théâtre de la lune bleue	Le petit Georges	01/02/2023	1 400 €
Commune d'Arvert	Donin	Balman & Co	01/02/2023	1 108 €
Foyer rural d'Arvert	Paris Paname	Le swing des jours meilleurs	11/02/2023	990 €
Centre socioculturel " Le Pont des Seignes"	La Dame de Compagnie	La part Egale	08/03/2023	750 €
Commune de Marennes-Hiers-Brouage	Tito Clément	Mémoires de l'Olympia	16/03/2023	600 €
Commune de Marennes-Hiers-Brouage	La Boitasik	On a volé le LA	16/03/2023	420 €
Commune de Saint- Georges-des-Coteaux	Labelles et Cie	Fricassée de berniques sur lit de Prévert	17/03/2023	1 250 €
Foyer rural d'Arvert	Cie Haute Tension	Scène de couples chez Feydeau	28/04/2023	750 €
Association Créa	Isabelle Autissier et Pascal Ducourtioux	Sur le pont	07/05/2023	880 €
			Total	29 352 €

8°) d'attribuer des aides du programme « aide aux projets culturels dans les collèges » figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 6 800 €,

COLLEGES	MANIFESTATION/ LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	SUBVENTION 2023
Collège « Fabre d'Eglantine » La Rochelle	Projet d'éducation Artistique et Culturelle 2022-2023 autour de la Bande Dessinée et de l'univers du livre, de la lecture et des écritures à destination des élèves de 6 ^{ème} en lien avec la Médiathèque de Villeneuve-les-Salines	Département 500 € Commune 784 € (Médiathèque de Villeneuve) Fonds publics 42 % Budget 3 055 € prévisionnel	500 €
Collège « Eugène Fromentin » La Rochelle	Projet d'éducation Artistique et Culturelle 2022-2023 « Micro Faun_e » à travers la production d'un film, d'une vidéo ou d'un live streaming autour de la danse, à destination de 8 classes de 3 ^{ème}	Département 400 € Fonds publics 20 % Budget 2 000 € prévisionnel	400 €
Collège « Pierre Loti » Rochefort	Projet d'éducation Artistique et culturelle 2022-2023 « Réalisation d'un court métrage dans le cadre du Festi Prev 2023 » pour les élèves de 3 ^{ème}	Département 1 500 € Fonds publics 50 % Budget 3 000 € prévisionnel	750 €
Collège « L'Ouche des Carmes » Aulnay-de-Saintonge	Projet d'éducation Artistique et Culturelle 2022-2023 « Eclaircies Médias » autour de l'éducation aux Médias et à l'Information à destination d'une classe de 4 ^{ème}	Département 300 € Etat (DRAC) 5 000 € Fonds publics 84 % Budget 6 310 € prévisionnel	300 €
Collège de « l'Atlantique » Aytré	Projet d'éducation Artistique et Culturelle 2022-2023 « Conte moi l'égalité » à destination de 3 classes de 3 ^{ème} et de 4 classes de 4 ^{ème}	Département 500 € Etat (Pass' Culture) 2 250 € Fonds publics 61 % Budget 4 519 € prévisionnel	500 €
Collège « André Malraux » Châtelailon-Plage	Projet d'éducation Artistique et Culturelle 2022-2023 « Tous en scène pour le respect et l'égalité » à destination de 4 casses de 4 ^{ème}	Département 150 € Fonds publics 7 % Budget 2 100 € prévisionnel	150 €

Collège de « La Trézence » Loulay	Projet d'éducation Artistique et Culturelle 2022-2023 de création audiovisuelle « Athanor » à destination d'une classe d'une classe de 3 ^{ème} et d'une classe de 4 ^{ème} . Projet en lien avec le collège L'Ouche des Carmes à Aulnay de Saintonge.	Département Fonds publics Budget prévisionnel	1 000 € 22 % 4 457 €	1 000 €
Collège « Maurice Calmel » Marans	Projet d'éducation Artistique et Culturelle 2022-2023 « Les Arts comme agitateurs de conscience » à destination d'une classe de 6 ^{ème} , 1 classe de 5 ^{ème} , 4 classes de 4 ^{ème} et 4 classes de 3 ^{ème}	Département Etat (DRAC) Fonds publics Budget prévisionnel	1 000 € 1 000 € 31 % 6 353 €	1 000 €
Collège « Samuel Dumenieu » Montendre	Projet d'éducation Artistique et Culturelle 2022-2023 « Eclaircies-Médias – Exercer sa citoyenneté grâce à l'usage d'un média » à destination d'une classe de 10 6 ^{ème} , 1 classe de 5 ^{ème} et 20 ULIS	Département Etat (DRAC) Fonds publics Budget prévisionnel	500 € 5 000 € 78 % 7 040 €	500 €
Collège « La Fontaine » Montlieu-la-Garde	Projet d'éducation Artistique et Culturelle 2022-2023 « Faire Genre » autour du Théâtre et de l'univers du livre à destination de 3 classes de 6 ^{ème} , 2 classes de 5 ^{ème} , 3 classes de 4 ^{ème} et 2 classes de 3 ^{ème}	Département Etat (DRAC) Intercommunalité SIVOM Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 8 000 € 2 000 € 500 € 1 500 € 62 % 24 000 € €	1 000 €
Collège « Edgar Quinet » Saintes	Projet d'éducation Artistique et Culturelle 2022-2023 « Jeunes en librairie » à destination de 12 élèves en ULIS et 6 en UPE2A	Département Etat (DRAC) Fonds publics Budget prévisionnel	200 € 200 € 63 % 630 €	200 €
Collège « Fontbruant » Saint-Porchaire	Projet d'éducation Artistique et Culturelle 2022-2023 « Flamenco, richesse insoupçonnée, poco à poco » à destination de 5 classes de 5 ^{ème}	Département Etat (DRAC) Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	500 € 3 360 € 3 270 € 84 % 8 530 €	500 €
TOTAL				6 800 €

9°) d'attribuer les aides du programme « Théâtre au collège » et la subvention de fonctionnement pour la Classe à Horaires Aménagés Théâtre figurant dans les tableaux ci-dessous pour un montant total de 21 346 €,

COLLEGES	SPECTACLES ET COMPAGNIES	COÛT TOTAL DU PROJET	SUBVENTION 2023 (50 % maximum du projet)
« De L'Atlantique » Ayré	The Champions A Toute Vapeur	1 708 €	854 €
« André Dulin » Aigrefeuille-d'Aunis	Cyrano dans ta classe Cie Pantoum	800 €	400 €
« Arlette Guirado » Archiac	Britannicus Cie Le Grenier Alterné	2 400 €	1 200 €
« Marc Chagall » Dompierre-sur-Mer	Masque en Conte Christine Merville	2 100 €	1 050 €
Françoise Dolto » « La Jarrie	L'Avare Cie Haute Tension	2 200 €	1 100 €
« Fabre d'Eglantine » La Rochelle	Lettres à la guerre Le Héron à 2 becs	1 800 €	900 €
« Albert Camus » La Rochelle	L'Avare Cie Haute Tension	2 200 €	1 100 €
« Alienor d'Aquitaine » Le Château-d'Oléron	Et toi tu as envie de quoi ? La Dame de Compagnie	1 900 €	950 €
« Maurice Calmel » Marans	Scènes de couples chez Feydeau Cie Haute Tension	2 500 €	1 250 €
« Jean Hay » Marennes-Hiers-Brouage	Coco Cie La Valise de poche	1 600 €	800 €
« Marc Jeanjean » Matha	Cyrano dans ta classe Cie Pantoum	800 €	400 €
« Didier Daurat » Mirambeau	Danse avec les livres Cie Danse Pyramid	2 500 €	1 250 €
« Emile Combes » Pons	Shower Power Cie Autour de Peter Lettres à la Guerre Le Héron à 2 becs	3 700 € 1 000 €	2 350 €
« La Salle Saint Louis » Pont-l'Abbé-d'Arnoult	Les Métamorphoses Cie Compagnie du 109	1 800 €	900 €
« Emile Zola » Royan	L'Avare Cie Haute Tension Démons et Merveilles Cie Dedans Dehors	2 200 € 2 100 €	2 150 €
« Henri Dunant » Royan	Britannicus Collectif Le Grenier Alterné	2 400 €	1 200 €
« Bernard Roussillon » Saint-Aigulin	Cyrano dans ta classe Cie Pantoum	800 €	400 €
« Georges Texier » Saint-Jean-d'Angély	La Princesse au petit pois Cie La vie est ailleurs	2 300 €	1 150 €
« Les Salières » Saint-Martin-de-Ré	Sur la longue route Brigitte Agulhon	1 300 €	650 €
« Marcel Pagnol » Tonnay-Boutonne	The Champions A Toute Vapeur	1 024 €	512 €
TOTAL			20 566€

COLLEGE	ATELIER THEATRE	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		SUBVENTION 2023
« Fernand Garandean » La Tremblade	Subvention de fonctionnement pour la Classe à Horaires Aménagés Théâtre pour l'année scolaire 2022-2023	Département	1 500 €	780 € (identique à 2022)
		Etat	5 000 €	
(Pass'Culture)	1 580 €			
Syndicat (SIVOM)	90 %			
Fonds publics	8 950 €			
		Budget prévisionnel		
TOTAL				780 €

10°) d'attribuer les aides du programme « Collège au cinéma » pour le premier trimestre 2022-2023, figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 16 470,51 €,

COLLEGE AU CINEMA 1er trimestre 2022-2023	PARTICIPATION AUX FRAIS D'ENTREES	FRAIS DE TRANSPORT	TOTAL
« Arlette Guirado » – Archiac	123 €	360 €	483 €
« L'Ouche des Carmes » – Aulnay-de-Saintonge	303 €	-	303 €
« Beauregard » - Burie	219 €	518,40 €	737,40 €
« Les Vieilles Vignes » - Cozes	82,50 €	194 €	276,50 €
« Jules Ferry » – Gemozac	175,50 €	240 €	415,50 €
« Jean Monnet » - Courçon	240 €	960 €	1 200 €
« Marc Chagall » – Dompierre-sur-Mer	85,50 €	102,91 €	188,41 €
« Leopold Dussaigne » – Jonzac	85,50 €	-	85,50 €
« Jean Hay » - Marennes-Hiers-Brouage	205,50 €	-	205,50 €
« Beauregard » - La Rochelle	124,50 €	-	124,50 €
« Pierre Mendes France » – La Rochelle	148,50 €	-	148,50 €
« Albert Camus » - La Rochelle	210 €	-	210 €
« Jean Guiton » – La Rochelle	76,50 €	-	76,50 €
« Fabre d'Eglantine » - La Rochelle	204 €	-	204 €
« Samuel de Missy » – La Rochelle	202,50 €	-	202,50 €
« Fromentin » - La Rochelle	705 €	-	705 €
« Fenelon Notre Dame » – La Rochelle	126 €	-	126 €
« Fernand Garandean » - La Tremblade	201 €	-	201 €
« Alienor d'Aquitaine » – Le Château-d'Oléron	247,50 €	544 €	791,50 €
« La Trézence » - Loulay	273 €	759 €	1 032 €
« De La Tour » – Montguyon	325,50 €	-	325,50 €
« Maurice Calmel » - Marans	189 €	807 €	996 €
« La Fontaine » - Montlieu la Garde	42 €	125 €	167 €
« Emile Combes » – Pons	649,50 €	-	649,50 €
« La Fayette » - Rochefort	115,50 €	-	115,50 €
« Henri Dunant » – Royan	232,50 €	540 €	772,50 €
« Pertuis d'Antioche » – Saint-Pierre-d'Oléron	204 €	-	204 €
« Fontbruant » - Saint-Porchaire	390 €	834 €	1 224 €
« Edgar Quinet » – Saintes	340,50 €	360 €	700,50 €

« René Caillié » – Saintes	119,70 €	-	119,70 €
« Agrippa d'Aubigné » – Saintes	342 €	-	342 €
« Raymond Bouyer » – Saint-Hilaire-de-Villefranche	151,50 €	300 €	451,50 €
« Georges Texier » – Saint-Jean-d'Angély	309 €	-	309 €
« Les Salières » - Saint-Martin-de-Ré	78 €	87 €	165 €
« Robert Cellierier » - Saint-Savinien-sur-Charente	240 €	-	240 €
« Hélène de Fonsèque » - Surgères	87 € (dont 3€ / 2 ^{ème} trimestre 21-22)	-	87 €
« André Albert » – Saujon	82,50 €	175 €	257,50 €
« Marcel Pagnol »- Tonnay-Boutonne	399 €	-	399 €
« Joliot Curie » – Tonnay-Charente	328,50 €	291,50 €	620 €
« Saint Sacrement » – Aigrefeuille-d'Aunis	187,50 €	354 €	541,50 €
Lycée Pro. « Rompsay » - Enseignement 3ème La Rochelle	34,50 €	-	34,50 €
Lycée « B. Palissy » – Saintes	33 €	-	33 €
TOTAL	8 9148,70 €	7 551,81 €	16 470,51 €

11°) d'approuver les termes de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec Cristal Production figurant en annexe 4 et d'autoriser sa Présidente à la signer,

12°) d'allouer les subventions aux porteurs de projets, telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant maximum de 6 000 €,

Commission Technique du 9 décembre 2022		
Conception – Ecriture et Développement		
Thématiques	Charente-Maritime	Région Nouvelle-Aquitaine
AIDE A L'ECRITURE		
Le soleil après la pluie (Long métrage de fiction) Vrai Vrai Films	2 000 €	0 €
AIDE A L'ECRITURE		
L'Ile mouvante (documentaire) Les Valseurs	2 000 €	4 000 €
AIDE AU DEVELOPPEMENT		
Cellule gourmande (Documentaire) Pyramide Production	2 000 €	9 000 €
TOTAL	6 000 €	13 000 €

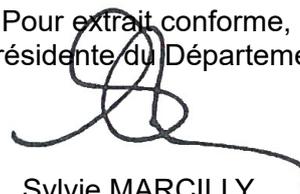
13°) d'allouer les subventions aux porteurs de projets, telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant maximum de 60 000 € et d'approuver les termes des conventions en annexe 5 et d'autoriser sa Présidente à les signer.

Commission Technique du 9 décembre 2022		
Aides à la réalisation		
<u>Thématiques</u>	<u>Charente-Maritime</u>	<u>Région Nouvelle-Aquitaine</u>
<u>LONGS METRAGES FICTIONS</u> Je chanterai et tu danseras Cheyenne Fédération	25 000 €	150 000 €
<u>LONGS METRAGES FICTIONS</u> Horizon In Vivo Films	15 000 €	100 000 €
<u>COURT METRAGE FICTION</u> Vous êtes ici EI Films	10 000 €	33 000 €
<u>DOCUMENTAIRES</u> Souvent l'hiver se mutine Corpus Films	10 000 €	24 000 €
TOTAL	60 000 €	307 000 €

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avant l'examen de ce rapport, Mme DESPREZ s'est retirée de la salle et n'a donc pas pris part au vote.

Pour extrait conforme,
La Présidente du Département,



Sylvie MARCILLY

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ANIMATION**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n°101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 14 mars 2022,

- d'une part, désigné ci-après : le Département

ET

L'ASSOCIATION FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE CHARENTE-MARITIME, association régie par la loi de 1901, 9 Rue Saint-Michel, B.P. 20, 17350 Saint-Savinien-sur-Charente, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 8 décembre 1952, N°SIRET : 318 123 007 00029, N° APE : 9499Z, représentée par son Président : M. Pierre HAZARD, dûment mandaté,

- d'autre part, désignée ci-après : le Bénéficiaire

Préambule

Le Département mène une politique de soutien à l'animation culturelle : théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, traditions populaires et actions socio-éducatives.

Considérant la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime en faveur du soutien à l'animation culturelle,

Considérant que le projet porté par l'Association Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Charente-Maritime participe à cette politique,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée au financement de l'opération projetée, à savoir la réalisation des actions de développement au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 – Engagements du Bénéficiaire

En cohérence avec les grands axes de la politique culturelle menée par le Département de la Charente-Maritime, les actions menées par le Bénéficiaire sont les suivantes :

La structuration et la coordination de l'association, soutien à son fonctionnement administratif et sa représentativité dans les sphères départementales et régionales

- Le conseil et le soutien au réseau des foyers ruraux et associations adhérentes dans les domaines pédagogiques, techniques, juridiques
- Favoriser le développement de l'éco-citoyenneté
- Favoriser des actions inter-associatives en vue de développer le lien social
- Soutenir les projets de jeunes en milieu rural
- Parfaire à l'extension du réseau social : <https://reseaufoyersruraux17.fr/>
- Contribuer au maintien d'une culture de proximité en milieu rural
- Accompagnement d'un apprenti recruté pour 2 ans

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 30 000 €.

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Cette subvention sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - Communications et droits à l'image

5.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

5.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication.

5.3 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 7 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication au-delà des délais prévus par la présente convention, des bilans comptables et de gestion entraîne l'annulation de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

-le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire,

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 10 – Suivi d’activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu’il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s’assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l’Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l’année en cours et sur l’année précédente,
- le bilan quantitatif et qualitatif des actions menées et l’utilisation de la subvention.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l’exercice de son objet.

Le Bénéficiaire s’engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Le Bénéficiaire informe sans délai l’administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du Code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l’Association en informe l’Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – Démarche Développement durable

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

ARTICLE 14 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 15 –Modifications

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 16 –Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

A la Rochelle, le

Fait en double exemplaire.

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-Présidente,

P/ La Fédération Départementale des Foyers
Ruraux de Charente-Maritime,
Le Président,

Catherine DESPREZ

Pierre HAZARD

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : le Département

ET

LE CENTRE DEPARTEMENTAL INFORMATION JEUNESSE 17 (CDIJ 17), association régie par la loi de 1901, 24 Rue Saint-Jean-du-Pérot – BP 1005 - 17087 La Rochelle cedex 2, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 29 avril 1976, N° Siret : 306 55 1524 00037, N°APE : 9499Z, représentée par son Président : M. Bruno MARTIN, dûment habilité à cet effet,

- d'autre part, désignée ci-après : le Bénéficiaire

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association CDIJ 17 est conforme à son objet statutaire, à savoir, intervenir et informer les jeunes dans tous les secteurs qui peuvent les intéresser.

Considérant que le Département met en place un Plan Jeunesse en 2023, à destination des jeunes de 9 à 29 ans et que le Centre Départemental Information Jeunesse s'inscrit dans la politique Jeunesse du Département de la Charente-Maritime avec des thématiques de travail similaires : l'engagement citoyen, le développement personnel via la culture et le sport, l'insertion et les projets professionnels, la santé et prévention,

Ainsi dans le cadre d'un partenariat avec le CDIJ et avec l'appui du réseau des Points Information Jeunesse (PIJ) et Bureaux Information Jeunesse (BIJ) de Charente-Maritime, la diffusion de l'information relative à la politique culturelle et sportive du Département sera développée.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée au financement du fonctionnement et du projet global de l'association.

ARTICLE 2 – Engagements du Bénéficiaire

En cohérence avec les grands axes de la politique culturelle et sportive menée par le Département de la Charente-Maritime dans le cadre de son Plan Jeunesse 2023, le projet/les actions mené(es) par le Bénéficiaire permettront d'assurer :

- l'information des jeunes dans sa globalité, en s'appuyant sur les réseaux Information Jeunesse du département de l'offre culturelle et sportive disponible sur l'ensemble du territoire départemental,
- la diffusion de l'information des politiques menées par le Département en faveur des jeunes,
- la valorisation de l'engagement (volontariat en service civique, bénévolat, heure civique),
- le déploiement départemental de la Boussole des Jeunes
- la mobilité internationale
- la sensibilisation des jeunes (santé, citoyenneté, numérique, environnement)
- l'organisation d'un « Festi-Dating » (rendez-vous permettant la mise en relation des associations et des jeunes souhaitant s'engager dans des actions de bénévolat)
- l'organisation d'évènements et d'actions à vocation culturelle

ARTICLE 3 – Montant de la subvention allouée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 60 000 €.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Cette subvention sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – Communications et droits à l'image

5.1 Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

5.2 Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication.

5.3 Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 7 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication au-delà des délais prévus par la présente convention, des bilans comptables et de gestion entraîne l'annulation de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilité à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

Le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l'Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.
- Le bilan quantitatif et qualitatif des actions menées et l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Le Bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – Démarche de développement durable

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

ARTICLE 14 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 15 – Modifications

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partis de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 16 –Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

A la Rochelle, le

Fait en double exemplaire.

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Stéphane VILLAIN

P/ l'Association CDIJ 17
Le Président

Bruno MARTIN

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
MUSIQUE ET DANSE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : le Département

ET

L'ASSOCIATION « EUROCHESTRIES CHARENTE-MARITIME », association régie par la loi de 1901 dont le siège social est situé 1 rue du 8 mai - 17500 Saint-Germain-de-Lusignan, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 8 janvier 2002 et publiés au journal officiel le 26 janvier 2002, N° SIRET : 44092917200029 - N°APE : 9499Z, représentée par son Président : M. Claude REVOLTE, dûment mandaté,

- d'autre part, désignée ci-après : le Bénéficiaire

Préambule

Le Département mène une politique de soutien à l'animation culturelle : théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, traditions populaires et actions socio-éducatives.

C'est ainsi que sont allouées des aides aux organisateurs de manifestations telles que les rencontres ou les festivals se déroulant en Charente-Maritime.

Considérant la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime en faveur des organisateurs de manifestations,

Considérant que le projet porté par l'association « Eurochestreries en Charente-Maritime » participe à cette politique,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée au financement de l'opération projetée, à savoir, la réalisation de la manifestation « 34ème Festival des Eurochestreries en Charente-Maritime ».

ARTICLE 2 - Engagements du Bénéficiaire

Conformément aux grands axes de la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime, le projet mené par le Bénéficiaire permettra de :

- Favoriser l'accès de tous les publics à la culture,
- Soutenir la création artistique et culturelle départementale,
- Rayonner sur l'ensemble de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023 le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 50 000 €.

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

La subvention sera libérée comme suit :

- 50% à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation d'un bilan de la manifestation.

En cas d'annulation de la manifestation, la subvention sera réévaluée au regard :

- 1) des justificatifs de dépenses pour la préparation de l'évènement,
- 2) des subventions perçues par ailleurs,
- 3) du niveau de couverture des assurances le cas échéant

ARTICLE 5 - Communications et droits à l'image

5.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

5.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication.

5.3 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 7 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication au-delà des délais prévus par la présente convention, des bilans comptables et de gestion entraîne l'annulation de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

-le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire,

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 10 – Suivi d’activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu’il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s’assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l’Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l’année en cours et sur l’année précédente,

- le bilan quantitatif et qualitatif des actions menées et l’utilisation de la subvention.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l’exercice de son objet.

Le Bénéficiaire s’engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Le Bénéficiaire informe sans délai l’administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du Code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l’Association en informe l’Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – Démarche Développement durable

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

ARTICLE 14 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 15 –Modifications

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 16 –Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

A la Rochelle, le

Fait en double exemplaire.

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

P/ L'Association Eurochestreries
en Charente-Maritime,
Le Président,

Stéphane VILLAIN

Claude REVOLTE

**CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE À L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
AU TITRE DES LIEUX CULTURELS
FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 14 mars 2022,

- d'une part, désigné ci-après : le Département

ET

L'ASSOCIATION POUR LE PRET DE MATERIEL D'ACTIONS CULTURELLES (APMAC), association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé, 21, rue des Abattoirs, à Saintes (17100), déclarée en Préfecture de Charente-Maritime le 27 juin 1979 et publiée au Journal Officiel le 6 juillet 1979, N° Siret : 317 144 491 00048, Code APE : 9002Z, représentée par sa Présidente, Mme Agnès HENNIQUAU, dûment mandaté(e)

- d'autre part, désignée ci-après : le Bénéficiaire

Préambule

Considérant les statuts de l'Association pour le Prêt de Matériel d'Actions Culturelles (APMAC), notamment l'article 2 déterminant sa vocation à « répondre, en priorité, aux besoins des associations et collectivités territoriales, pour l'organisation de leurs manifestations »,

Considérant la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime en faveur du dynamisme évènementiel de son territoire,

Considérant la volonté du Département d'accompagner particulièrement les manifestations culturelles et animations locales dans les communes rurales de moins de 1 000 habitants,

Considérant la volonté du Département de soutenir l'émergence de nouvelles manifestations,

Considérant l'attention du Département portée à la qualité des évènements qu'il soutient,

Considérant la fiscalisation de l'activité de l'association pour le prêt de matériel,

Considérant que les interventions ci-après présentées par l'APMAC participent à la politique culturelle départementale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée au financement de l'opération projetée, à savoir :

- intervenir exclusivement dans le département de la Charente-Maritime, en vue de contribuer, dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention, au dynamisme culturel et évènementiel du territoire en :
- accompagnant et soutenant l'organisation de manifestations culturelles et d'animations locales dans les communes rurales.

ARTICLE 2 – Engagements du Bénéficiaire

En cohérence avec les grands axes de la politique culturelle et sportive menés par le Département de la Charente-Maritime, les actions menées par le Bénéficiaire permettront de contribuer au dynamisme culturel et évènementiel du département.

Aussi dans le cadre d'une mission de service public destinée à favoriser l'accès à la culture en milieu rural notamment, le Bénéficiaire s'engage à :

1°) mettre en place un accompagnement spécifique aux organisateurs (collectivités ou associations) de petites manifestations culturelles, ou d'animations locales, dans le cadre d'une prestation de service n'excédant pas 300 € par opération dans les communes de moins de 1 000 habitants, dans la limite de 3 opérations par organisateur et par an.

2°) faire une communication de l'accompagnement spécifique soutenu par le Département sur le site internet de l'APMAC.

3°) apporter conseil-assistance **à titre gracieux** aux organisateurs de manifestations culturelles ou d'animations locales pour :

- les communes organisatrices de moins de 5 000 habitants,
- les associations du département.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention allouée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention de 113 000 € pour le fonctionnement de la structure et une subvention d'investissement de 33 000 € correspondant à l'aide au renouvellement du parc de matériel.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Ces subventions seront versées comme suit :

Pour le Fonctionnement :

en 2023, une avance de 80 % du montant voté sera versée dès signature de la convention,
en 2024, le solde sur production d'un bilan des actions menées en 2023.

Pour l'investissement :

La subvention départementale sera versée, après signature de la convention sur production des factures acquittées visées par le responsable de la structure.

ARTICLE 5 – Communications et droits à l'image

5.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias).

5.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication.

5.3 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 7 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication au-delà des délais fixés par la présente convention, du compte rendu financier mentionné aux articles 9 et 11 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

-le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire,

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

-dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l'Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

-le bilan quantitatif et qualitatif des actions menées et l'utilisation de la subvention, un mois avant la réunion bilan.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

La présente convention est conclue pour 2023-2024.

ARTICLE 14 - Évaluation

Le Bénéficiaire s'engage ainsi à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des projets.

Ce bilan d'ensemble est fondé sur le renseignement d'indicateurs de moyens et de résultats dans l'objectif de décrire le plus précisément possible la pertinence et l'impact des actions menées et décrites à l'article 2, à savoir :

Engagements du bénéficiaire	Indicateurs de moyens et de résultats
Mise en place d'un accompagnement spécifique et communication sur le site internet de l'association	le nombre et la nature des initiatives locales faisant appel à l'accompagnement spécifique illustrés au moyen d'une cartographie
	La part budgétaire que représentent les prestations d'accompagnement spécifique dans le chiffre d'affaire global de l'association
	les moyens humains et matériels mis en œuvre
Mission de conseil et assistance	la typologie et le nombre d'organismes faisant appel à l'assistance-conseil, en précisant le type d'accompagnement demandé
	la typologie des manifestations culturelles et sportives, ou d'animations locales concrétisées à l'issue de cette mission de conseil et d'assistance
	les moyens humains et matériels mis en œuvre

Un comité de suivi, associant le Département sera organisé par le Bénéficiaire au moins deux fois par an (lors du premier et troisième trimestre de l'année)

Il examinera notamment l'avancée de la mise en œuvre des objectifs de la présente convention à l'appui des indicateurs renseignés. Un rapport d'activités annuel sera réalisé par le Bénéficiaire au terme de la convention et dont le contenu sera l'objet de la réunion bilan.

ARTICLE 15 – Modifications

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 16 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

A la Rochelle, le

Fait en double exemplaire.

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

P/ l'Association APMAC,
La Présidente

Agnès HENNIQUAU

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

L'ASSOCIATION DES SOCIETES ET ÉCOLES DE MUSIQUE DE LA CHARENTE-MARITIME (ASSEM 17), association régie par la loi de 1901, 73 Rue Toufaire - 17300 ROCHEFORT, dont les statuts ont été déposés le 2 octobre 1997 et publiés au Journal Officiel le 25 octobre 1997, N°SIRET:41034340400035, N° APE : 804 D, représentée par son Président : M. Jean-Nicolas RICHARD,

- d'autre part, désignée ci-après : l'ASSEM 17,

Préambule

Considérant que L'ASSEM 17 regroupe des écoles de musique associatives et des groupes musicaux divers (chorales, orchestres),

Considérant que l'ASSEM 17 est notre partenaire dans la définition et la vérification des critères d'aides aux écoles de musique pour leurs activités d'enseignement.

Considérant la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime en faveur du dynamisme évènementiel de son territoire,

Considérant la volonté du Département de permettre à un plus grand nombre l'accessibilité aux pratiques artistiques.

Considérant la volonté du Département de mettre en place un schéma départemental de l'enseignement artistique afin d'accompagner les écoles de Musique et de Danse de Charente-Maritime,

Considérant que les interventions ci-après de L'ASSEM 17 participent à la politique culturelle départementale de l'enseignement musique et danse.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment, des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la réalisation des activités de l'ASSEM 17 et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, destinée au financement des opérations suivantes :

- fonctionnement de l'association,
- actions de formation destinées aux sociétés musicales,
- mise en place de projets,
 - ◆ Festival Départemental « Talents 17 »,
 - ◆ Examens Batterie-Fanfare,
 - ◆ Magazine officiel « Accroche notes »,
 - ◆ Organisation d'une master-class dans le cadre du festival « Jazz entre les deux tours »
 - ◆ Académie des cuivres et percussions à Surgères,
 - ◆ Festival départemental « Danse, musique et chant »
 - ◆ Guide de Musique et Danse en Charente-Maritime.
- conseil aux sociétés musicales et écoles de musique.

ARTICLE 2 – Engagements du Bénéficiaire

En cohérence avec les grands axes de la politique culturelle du Département défavoriser l'accès à un plus grand nombre aux pratiques artistiques :

Dans le cadre du fonctionnement de l'association, le Bénéficiaire s'engage à :

- définir et vérifier les critères d'aides attribuées par le Département aux écoles de musique pour leurs activités d'enseignement.
- mener des actions de formation,
- accompagner la réalisation de projets de structures d'enseignement de Charente-Maritime pour la mise en place d'actions innovantes,
- apporter un conseil aux sociétés musicales et écoles de musique,

L'ASSEM 17 s'engage par ailleurs à accompagner le Département dans la révision du Schéma Départemental de l'Education Artistique et Culturelle.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention allouée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 93 000 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Cette subvention sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – Communications et droits à l'image

5.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

5.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication.

5.3 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 7 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication au-delà des délais fixés par la présente convention, du compte rendu financier mentionné aux articles 9 et 11 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

-le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire,

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

-dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l'Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

-le bilan quantitatif et qualitatif des actions menées et l'utilisation de la subvention, un mois avant la réunion bilan.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la signature par les deux parties et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 14 - Évaluation

Un comité de suivi, associant le Département sera organisé par le Bénéficiaire au moins une fois par an (lors du premier ou du troisième trimestre de l'année)

Il examinera notamment l'avancée de la mise en œuvre des objectifs de la présente convention à l'appui des indicateurs renseignés. Un rapport d'activités annuel sera réalisé par le Bénéficiaire au terme de la convention et dont le contenu sera l'objet de la réunion bilan.

ARTICLE 15 –Modifications

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 16 –Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à la Rochelle, le

en double exemplaire.

P/ La Présidente du Département
de la Charente- Maritime,
Le Vice-Président,

Stéphane VILLAIN

P/l'ASSEM 17,
Le Président

Jean Nicolas RICHARD

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Charente-Maritime, Ville de La Rochelle, Communautés d'agglomération de Rochefort et de La Rochelle, Cristal Production**

ENTRE

LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, représentée par M. Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Plénière du 13 décembre 2021, ci-après « la Région »,

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022, ci-après : le Département,

LA VILLE DE LA ROCHELLE, représentée par M. Jean-François FOUNTAINE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 21 septembre 2020, dénommée ci-après « la Ville de La Rochelle »

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE, dont le Siège social est situé au 6 rue Saint-Michel à La Rochelle, représentée par son président, M. Jean-François FOUNTAINE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, ci-après dénommée « la CDA de La Rochelle »,

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCÉAN représentée par le Président en exercice, en application de la délibération n° 2020_038 du 15 juillet 2020 portant élection du Président et de la délibération n° 2020_043 relative aux délégations du conseil communautaire accordées au Président, lui-même représenté par M. Claude Maugan, Vice-Président, en application de l'arrêté du Président n° 202-AJCP-038 portant délégation de fonction en matière de Politique Culturelle et de Gestion des Équipements Culturels, ci-après « la CARO »,

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »,

d'une part,

ET

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTERET COLLECTIF « CRISTAL PRODUCTION », 2, Place de la Petite Sirène – 17000 La Rochelle, N° SIRET : 388 502 932 00048 - N°APE : 9001Z, Licences d'entrepreneurs de spectacle :2- L-R-2022-000067 et 3- L-R-2022- 000069, représentée par son Président Directeur Général, M. Eric DEBEGUE, dûment mandaté, ci-après : « le Bénéficiaire »

d'autre part,

Préambule

Le 17 juin 1992, à La Rochelle, un collectif composé de plusieurs artistes issus du territoire, cherche à se structurer afin de professionnaliser leurs activités. Il décide de fonder une association pour répondre à ces besoins : Cristal Production est né. L'association se porte rapidement vers la mutualisation de moyens et de compétences à mettre au service des artistes et des porteurs de projets culturels pour les accompagner dans leurs démarches artistiques et sécuriser leur parcours professionnel.

Ce principe fondateur demeure le fil rouge de son développement au fil des constantes évolutions économiques, sociales et législatives du secteur culturel. En s'adressant depuis sa création à des artistes émergents, semi-professionnels ou professionnels, Cristal Production a su devenir essentiel à l'écosystème culturel du territoire.

En 2012, vingt ans après sa création, une transformation majeure s'opère avec le changement de statut juridique en Société Coopérative d'Intérêt Collectif. Cette modification permet d'inclure d'autres acteurs issus d'horizons différents à la gouvernance du projet, et d'affirmer encore un peu plus les valeurs de Cristal Production, que sont la **créativité, la coopération, l'humanisme et l'engagement**.

Cette transformation en SCIC permet de formaliser un objet social d'intérêt général sécurisé par une gouvernance collective, de faciliter la mobilisation des ressources économiques et sociales, et de favoriser le dialogue entre des acteurs d'horizons divers, dans une démarche démocratique, tout en conservant sa vocation d'organisme à but non lucratif.

C'est donc aussi par l'innovation sociale que Cristal Production a pu développer cet écosystème en mouvement.

Désormais reconnu comme opérateur culturel central, Cristal Production est devenu un acteur ressource structurant, ancré sur son territoire, fortement identifié par l'ensemble de ses partenaires, et des collectivités territoriales.

Considérant que Cristal Production est producteur de spectacles vivants et que la SCIC déploie une activité indispensable telle que :

- **Le bureau de production** s'adresse aux artistes du spectacle vivant qui recherchent un accompagnement pour le développement et la structuration de leurs projets. Les projets sélectionnés bénéficient, selon les besoins exprimés par les artistes, de la mutualisation et des compétences de l'équipe.

La production et l'accompagnement de projets d'artistes en développement contribue à sécuriser le parcours professionnel des artistes et à renouveler la diversité de l'offre culturelle sur le territoire. Elle répond aux enjeux d'accessibilité à la culture tels qu'ils figurent notamment dans la loi NOTRe.

- **L'ingénierie de projets** repose sur l'accompagnement des collectivités et/ou des organisateurs occasionnels, dont le métier principal ne relève pas de la production de spectacle. Elle consiste dans la mise en œuvre de leurs événements culturels (festivals, concerts, soirées...) et répond aux besoins exprimés par les organisateurs :

Opérateur et centre de ressources, le pôle ingénierie apporte son soutien opérationnel et en conformité avec les diverses réglementations en vigueur.

- **L'innovation** cherche à répondre à des besoins non satisfaits ; elle concerne toute action innovante menée avec une ou plusieurs structures extérieures (association, entreprises, collectivités...). Elle permet une interaction fine avec une grande diversité de

publics. Elle contribue notamment au renouvellement des pratiques de coopération entre professionnels, et au rayonnement du territoire.

Elle ne se limite pas au champ du spectacle vivant. **Le Bureau d'Accueil des Tournages 17, accueilli depuis 2020 au sein de Cristal Production, illustre cette démarche.**

- **La coopération** : Depuis juin 2012, Cristal Production est devenue une Société Coopérative d'Intérêt Collectif. Créée par la loi 17 juillet 2001, la SCIC facilite l'association de personnes physiques ou morales du secteur marchand comme du secteur public autour du projet commun, en regroupant obligatoirement des salariés, des bénéficiaires, et d'autres types d'associés selon les ambitions de la coopérative.

Elle fédère un groupe de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement. Elle compte actuellement 60 associés répartis en 5 collèges (artistes, salariés, collectivités publiques, organisateurs, autres contributeurs). Son Conseil d'Administration est composé de 2 salariés permanents, 2 artistes, 2 organisateurs, 2 contributeurs.

Par sa forme juridique et le projet qu'elle porte, elle incarne les valeurs de cohésion sociale et d'efficacité économique.

Considérant que le projet culturel de **Cristal Production** pour la période 2023-2025, figurant dans l'article 2, est conforme à son objet statutaire et qu'il est porté par sa gouvernance.

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Considérant la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine qui s'engage fortement en faveur de la créativité et de l'innovation, garantit la liberté de création artistique, le droit à l'expérimentation, la diffusion des œuvres, en sécurisant la place des créateurs, le soutien à la diversité des esthétiques et aux formes émergentes et la mobilité internationale des artistes.

Sa politique de soutien et de structuration des musiques actuelles débutée dans les années 2000 a abouti à la signature de la Convention quadriennale 2019-2023 du contrat de filière des musiques actuelles et des variétés votée le 17 décembre 2019. Elle s'inscrit dans une démarche pérenne de co-construction des politiques en faveur des Musiques Actuelles et des variétés en partenariat avec l'État, le CNM (centre National de la Musique) et les acteurs de la filière musicale, notamment le RIM – Réseau des Indépendants de la Musique, en charge de l'animation dudit Contrat de filière.

Un avenant signé le 13 janvier étend le champ d'application du contrat de filière musiques actuelles à toutes les esthétiques musicales, le contrat de filière Musiques actuelles devient ainsi le contrat de filière Musique et variétés.

Considérant la politique de coopération dans le secteur cinématographique et audiovisuel menée par la Région en partenariat avec les Départements signataires, le CNC et la DRAC et qui a notamment permis de nourrir la diversité culturelle par la représentation des nombreux registres d'images et univers cinématographiques et audiovisuels existant à travers le pays et le monde, d'accroître l'attractivité des territoires en favorisant l'initiative régionale et en créant de l'activité grâce à la structuration d'une filière et de favoriser l'accueil de tournages sur l'ensemble du territoire régional afin de créer les conditions d'un dynamisme économique et culturel local,

Au travers de ces partenariats, la Région Nouvelle-Aquitaine affirme une responsabilité conjointe avec l'État, en matière culturelle, dans le respect des référentiels des droits culturels des personnes, qui garantit à chacun le droit de participer à la vie culturelle de son choix et le respect des personnes dans leurs droits humains fondamentaux.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : contribuer à l'aménagement des territoires en soutenant et développant leurs atouts, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Pour le Département de la Charente-Maritime

Considérant la politique culturelle du Département en faveur du spectacle vivant,

Considérant la volonté du Département de favoriser l'émergence de nouveaux talents,

Considérant la volonté du Département d'accompagner la diffusion culturelle en tous lieux,

Considérant la politique du Département en faveur de l'audiovisuel,

Considérant la volonté du Département de développer l'attractivité culturelle de la Charente-Maritime,

Considérant que Cristal Production constitue un gisement de ressources professionnelles au service du développement culturel en Charente-Maritime,

Considérant que Cristal Production est labellisé Bureau d'Accueil des Tournages par Film France,

Considérant que l'objet social de Cristal Production et sa gouvernance constituent des garanties pour servir l'intérêt général,

Pour la Ville de La Rochelle

Considérant, la politique culturelle de la ville de La Rochelle en faveur du spectacle vivant et de l'audiovisuel,

Considérant la volonté de la ville de La Rochelle d'affirmer son implication dans les transitions écologiques et culturelles en soutenant notamment les actions de coopération et de mutualisation ;

Considérant la volonté de la ville de La Rochelle de soutenir le projet de Cristal production au titre de la dimension d'intérêt général qu'il porte notamment le soutien à l'emploi culturel et artistique,

Considérant le rôle structurant de Cristal Production pour accompagner les projets artistiques, assurant ainsi la pérennité d'une offre plurielle sur le territoire,

Considérant les missions de Cristal Production pour la diffusion de spectacles et la mise en œuvre d'événements culturels sur le territoire rochelais,

Considérant que le siège de la SCIC Cristal Production est installé à La Rochelle,

Pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Considérant, la politique économique en faveur de l'accueil d'entreprises de tournage,

Considérant la politique de l'Agglomération de la Rochelle en faveur de l'audiovisuel,

Considérant la volonté du Département de développer l'attractivité culturelle de la Charente-Maritime,

Considérant que Cristal Production est labellisé Bureau d'Accueil des Tournages par Film France,

Pour la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

Considérant la compétence facultative exercée par la CARO en matière d'Actions en faveur de la culture ;

Considérant la participation de la CARO à des EPCC ou autres organismes dans le domaine culturel ainsi que la participation de la CARO au capital de la SCIC Cristal Production ;

Considérant la politique menée par la CARO en faveur du développement de la filière audiovisuelle et cinématographique ;

Considérant la volonté de la CARO de développer l'attractivité culturelle du territoire de l'agglomération,

Considérant que Cristal Production constitue un gisement de ressources professionnelles au service du développement culturel de l'agglomération et de la Charente-Maritime,

Considérant que Cristal Production est labellisé Bureau d'Accueil des Tournages par Film France,

Considérant que l'objet social de Cristal Production et sa gouvernance constituent des garanties pour servir l'intérêt général,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre les partenaires publics et le bénéficiaire pour la mise en œuvre de son projet au service du développement culturel en Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de développement culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt collectif.

Les partenaires publics se mobilisent en faveur du projet de développement culturel porté par le SCIC et à ce titre peuvent contribuer financièrement à son fonctionnement général.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 2.1 PROJET CULTUREL

Cristal Production a été créé en 1992 autour de la production de spectacles vivants. Basée à La Rochelle, la structure accompagne aujourd'hui les artistes et les porteurs de projets culturels pour développer et pérenniser leur activité, en collaboration avec les acteurs de la filière et du territoire.

Dans une dynamique d'innovation et d'adaptation aux mutations que connaît régulièrement l'univers du spectacle vivant, Cristal Production a su faire évoluer sa gouvernance, son modèle économique, ses pratiques et ses champs d'interventions. Cette évolution permanente depuis 30 ans lui permet aujourd'hui d'avoir un regard et une expérience unique sur la création et le développement artistique et culturel.

Aujourd'hui et pour les trois prochaines années, elle se structure autour de trois pôles d'activités qui constituent le socle de ses actions culturelles en les faisant évoluer au sein d'un écosystème coopératif :

Le bureau de production :

Il s'adresse aux artistes du spectacle vivant qui recherchent un accompagnement pour le développement et la structuration de leurs projets. En remplissant des rôles clefs dans le processus de création culturelle contemporain, il assure des missions d'intérêt général telles que :

- Faciliter la compréhension et les interactions entre les artistes et les institutions et leurs politiques culturelles, en assumant un rôle de médiateur et de relai.
- Assurer le maintien des compétences nécessaires à la réalisation d'un projet culturel, et ainsi apporter de la confiance auprès des institutions, des artistes et des partenaires.
- Favoriser la professionnalisation en prônant la pédagogie et la transmission de cadres d'évolution, mais également en étant un lieu d'accueil, d'information et d'orientation des artistes.

Pour remplir ces missions, les projets accompagnés bénéficient, selon les besoins exprimés, de la mutualisation des moyens de la coopérative et des compétences de l'équipe en intervenant sur différents champs, comme par exemple :

- Aide au diagnostic et à la définition du projet

Cette intervention se place en amont du cycle de production d'un spectacle. Elle a vocation à aider les porteurs de projet à objectiver, structurer et optimiser leur démarche artistique. Elle mobilise les compétences de management de projet culturel de l'équipe, ainsi que son expertise sur les pratiques et les attentes du secteur. Elle se base sur un échange ouvert et sincère entre les artistes et le bureau de production qui identifie, s'il estime le projet réalisable, les besoins et la stratégie nécessaires à sa bonne réalisation. Elle peut également prendre la forme d'un appui-conseil à la rédaction de documents utiles pour la pérennisation de leur projet tels que des dossiers de demande de subvention ou des argumentaires auprès de potentiels partenaires. Elle peut découler sur un ensemble de préconisations pour la continuité du projet avec ses futurs partenaires.

- **Accompagnement juridique, administratif et comptable**

Le cycle de vie d'un spectacle, de sa conception à son exploitation, est soumis à un cadre légal très précis et en constante évolution. Ces compétences étant la plupart du temps peu intégrées par les porteurs de projets, cet accompagnement qui est la genèse de la création de notre structure, est primordial pour la bonne réalisation des projets artistiques. Il s'articule autour de nos compétences de gestion comptable analytique, d'un accompagnement et d'un conseil juridique pour la conception des différents contrats encadrant leur activité (cession, engagement, coproduction, etc.). Dès lors que Cristal Production se positionne en tant que producteur du spectacle, l'intervention porte également sur l'interaction avec les partenaires professionnels et notamment l'édition et le suivi des contrats et des pièces comptables et sociales.

- **Relais communication**

Nous proposons aux artistes que nous accompagnons un relai de communication via nos différents canaux (site internet, newsletter, réseaux sociaux, bouche à oreille, etc.). Ce relai n'a pas vocation à se substituer aux canaux et actions de communication et de marketing propres au projet, mais à permettre d'identifier et de renforcer l'intervention et l'engagement de Cristal Production dans le développement de leur projet.

- **Mise en réseau et coopération :**

Grâce à son expérience accumulée au sein du secteur culturel, Cristal Production peut être vecteur de mise en réseau pour les projets accompagnés. Ils peuvent bénéficier des relations de confiance qui ont été nouées auprès de partenaires de divers secteurs (institutionnels, diffuseurs, promotion, techniciens, etc.).

- **Création & production :**

Dès lors que le plan d'action et la stratégie de développement sont définies d'un commun accord, Cristal Production peut s'engager dans un rôle plus classique de producteur, et ainsi entrer dans une démarche d'investissement et de prise de risque financiers auprès du projet artistique. Nous mobiliserons alors nos compétences de direction, de gestion, de production et d'administration pour mener à bien le projet. Nous l'accompagnerons notamment dans la recherche de lieu de résidence, dans les relations avec les premiers lieux de représentations (générales, premières).

- **Régie de tournée :**

Lorsque le spectacle est créé et qu'il a trouvé ses canaux de diffusion, il doit être encadré par un professionnel afin de rationaliser les coûts, les temps et modes de transports, les ressources humaines nécessaires et les moments de vie des artistes. Les compétences nécessaires à sa mise en œuvre sont larges et vont de la gestion de projet à la connaissance des législations sociales. Cette activité requiert également la mise en œuvre d'une politique de développement durable afin d'évaluer et de limiter l'impact environnemental de ces tournées.

La production et l'accompagnement de projets d'artistes en développement contribue à renouveler la diversité de l'offre culturelle sur le territoire, et répond aux enjeux d'accessibilité à la culture tels qu'ils figurent notamment dans la loi NOTRe.

L'ingénierie de projets culturels :

L'ingénierie de projets culturels intervient en soutien au développement des territoires à travers l'action culturelle. Principalement à destination des collectivités et des organisateurs occasionnels dont le métier principal ne relève pas de la production de spectacle, nous leur proposons un accompagnement dans la conception, la planification, l'organisation, et la coordination de leurs événements culturels. Le champ d'intervention de cet

accompagnement peut donc se situer à plusieurs endroits selon les besoins exprimés par le porteur de projet.

- **Conception & planification**

Pour qu'une idée se transforme en véritable projet d'évènement culturel, il faut s'assurer qu'elle aura la possibilité d'évoluer en cohérence avec son environnement. En mobilisant nos compétences de direction et d'administration culturelle, nous pourrions offrir un diagnostic et des préconisations pour la bonne réalisation du projet. Ces préconisations pourront porter sur divers sujets, tels que la pertinence de la ligne éditoriale ou des dates au regard des autres propositions sur le territoire et, de l'inscription du projet dans les politiques culturelles portées par les partenaires, ou encore sur le modèle économique envisagé.

Si ces préconisations retiennent l'attention du porteur de projet, nous pouvons proposer une aide à l'établissement d'un rétroplanning et des principaux jalons de la réalisation d'un évènement.

- **Accompagnement administratif et juridique**

Lorsqu'un projet se développe, il doit respecter un certain nombre de règles propres au secteur dans lequel il évolue. Nous proposons ici d'être un appui aux organisations en mettant à leur disposition nos outils et nos compétences administratives, en les accompagnant dans leurs démarches (demandes de subvention, dossier de présentation, contrats de cessions, contrats d'engagement)

- **Logistique, organisation, régie ...**

Pour mener à bien un évènement, il faut s'assurer que les compétences requises sont mobilisées au bon endroit, et il faut les coordonner. Disposant d'un réseau de partenaires professionnels identifiés, nous pouvons proposer aux organisateurs de piloter un ou plusieurs axes de leur évènement, comme par exemple l'implantation du site, la scénographie, l'encadrement technique, les régies de bar ou de billetterie, la communication, etc.

- **Programmation artistique**

Il peut arriver qu'un projet qui a réussi à définir clairement une ligne éditoriale ait besoin de renforts en compétences sur la programmation artistique, par manque de temps ou de connaissances de ces réseaux et ses acteurs. Nous pouvons donc intervenir pour faciliter ces démarches, en étant force de proposition et de conseil pour permettre à l'organisateur de traduire son projet en programmation artistique.

- **Production exécutive**

Si des porteurs de projets souhaitent déléguer tout ou partie des tâches énoncées ci-dessus, Cristal Production peut se porter en tant que producteur exécutif de l'évènement. Nous mobiliserons ainsi toutes nos compétences pour assurer la gestion du projet dans son ensemble. Cette intervention est particulièrement utile pour les organisateurs qui souhaitent doter leurs évènements d'un environnement professionnel.

- **Production ou coproduction**

Grâce à toutes ces compétences disponibles en interne, Cristal Production peut également se positionner comme producteur ou coproducteur de certains évènements qu'elle apprécierait nécessaire au développement artistique et/ou territorial.

Le bureau d'accueil des tournages :

Avec le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département de la Charente-Maritime, de la CDA de La Rochelle et de la CARO, un Bureau d'Accueil des Tournages (BAT) a vu le jour en 2020 en vue d'attirer et de faciliter les tournages en Charente-Maritime.

Porté par Cristal Production depuis sa création, il fait un travail de recensement des décors potentiels du territoire, répond aux demandes des équipes de production, accompagne les tournages, travaille au développement et au recensement des ressources locales.

Il est membre de l'organisme Film France (réseau professionnel national et international intégré au CNC) et travaille en réseau avec l'ALCA (Agence du Livre, du Cinéma et de l'Audio-visuel de Nouvelle-Aquitaine).

Accueillir un tournage renforce et dynamise tout un écosystème sur un territoire. Disposer d'un Bureau d'accueil des Tournages est un levier important qui déclenchera des retombées économiques pendant le tournage (hébergement, hôtellerie, restauration, commerces, emploi techniciens de l'audiovisuel ...) et après le tournage, notamment en matière de tourisme car beaucoup de spectateurs aiment retrouver les sites mis en valeur par la caméra. Outre son rôle de facilitateur entre les territoires et les productions, le BAT favorise l'emploi. Il intervient à différentes étapes de la production d'un projet audiovisuel, et notamment en amont du tournage :

- Il est un soutien précieux pour promouvoir les communes auprès de professionnels comme à l'occasion de festivals de films/séries/fiction ou de salon. Il inscrit les décors de la commune/agglomération sur ses bases de données ainsi que sur celles Film France Lieux pour être visibles des productions nationales et internationales
- Il aide la commune dès lors qu'elle est contactée par une équipe de tournage en l'accompagnant sur la mise en place des modalités d'accueil.
- Il aide, conseille, sensibilise quant à l'organisation de la visite de pré-repérages d'une équipe de tournage (implantation des loges, bureaux, locaux techniques, besoins en énergie, interruptions de circulation ...). L'arrivée d'un tournage sur une commune est aussi une façon d'assurer la promotion ou l'activité d'un lieu inédit (friche industrielle, carrière, exploitation agricole...).
- Il met à disposition l'ensemble des éléments et modèles de documents nécessaires pour signer une convention en amont du tournage entre la collectivité et la production.
- Le BAT, d'une façon générale est le coordinateur privilégié qui mettra les bons interlocuteurs en relation avec les territoires.

Il peut également intervenir après le tournage en appui aux collectivités afin de gérer au mieux les retombées

- Il accompagne les communes dans leurs actions de communication pour tirer profit du tournage une fois terminé grâce au réseau auquel le BAT fait partie (ALCA, commission du film, CNC...) : mise en avant des tournages sur les réseaux, et dans les différentes communications avec le milieu professionnel.
- Il peut aider à l'inscription de la commune sur le générique (cette demande se prépare en amont du tournage).
- Il peut conseiller les communes pour l'organisation de projections en avant-première.
- Il peut se mettre en relation avec les Offices de Tourisme car beaucoup de spectateurs aiment retrouver les sites mis en valeur par la caméra.
- Il peut initier la mise en place d'Eductours (visant à faire visiter à des professionnels des sites potentiels de décor).

Une évolution au sein d'un écosystème innovant

Cristal Production, depuis sa création, cherche à répondre à des besoins non satisfaits. Ainsi, la SCIC prend part à un panel d'action innovantes menées avec une ou plusieurs structures extérieures (association, entreprises, collectivités...). Cette posture innovante permet une interaction fine avec une grande diversité de publics, et elle contribue notamment au renouvellement des pratiques de coopération entre professionnels, et au rayonnement du territoire. Elle ne se limite pas au champ du spectacle vivant et agit sur un volet culturel au sens large.

Historiquement, Cristal Production s'est constitué autour d'un socle des valeurs qui perdurent et s'affirment plus que jamais. Outre les aspects démocratiques, égalitaires et sans but lucratif qui sont exprimés par les statuts de la SCIC, un travail a été engagé avec l'ensemble des associés pour définir les valeurs socles de Cristal Production.

Ces valeurs communes insufflent une dynamique au sein de la structure et de ses équipes. C'est ainsi que les six salariés permanents œuvrent au quotidien pour défendre ce projet d'intérêt collectif, en mettant leurs compétences et leur investissement au service de Cristal Production et de ses bénéficiaires.

L'humanisme

Dès son origine, Cristal Production mise sur l'humain avant tout. C'est le choix de s'investir sur des projets, avec des artistes qui ne trouveraient peut-être pas de soutien au sein du secteur traditionnel, et de leur faire bénéficier des outils et des compétences sans rechercher de bénéfices propres. C'est aussi la solidarité entre les parties prenantes (salariés, artistes, partenaires) qui repose sur le respect des personnes. Et un altruisme qui se traduit par des actes qui n'ont pas d'avantages apparents pour la Coopérative qui les exécute mais qui sont bénéfiques à d'autres individus, notamment les artistes.

L'engagement

Avec passion, la Coopérative Cristal Production met en œuvre ses ressources, humaines et techniques, au profit des artistes et de leurs projets. Elle porte la parole des artistes et des professionnels auprès des institutions publiques (Ministère, DRAC, Collectivités, Sociétés civiles, etc.). Elle prend part aux réflexions, échanges, débats, menés dans la filière culturelle, dans les territoires et le domaine de l'économie sociale et solidaire.

La créativité

Depuis 30 ans, Cristal Production ne cesse de se renouveler, de rechercher des solutions et des organisations pertinentes.

C'est un des plus anciens bureaux de production de l'hexagone qui a su se pérenniser en diversifiant ses activités (production déléguée, formations, événementiel...).

En 2012, Cristal Production innove encore en se transformant en SCIC, ce qui induit un mode de gouvernance novateur dans le milieu culturel.

La coopération

Elle est au cœur de nos pratiques : à la fois avec les différents acteurs engagés autour d'un projet, mais aussi avec d'autres parties prenantes. Selon le principe « L'union fait la force » Cristal Production ne cesse de développer de nouveaux réseaux. Son expérience, sa pérennité font de la coopérative un lieu où les compétences se croisent et s'enrichissent.

Son statut de société coopérative d'intérêt collectif en témoigne, et sa gouvernance est démocratique et participative (1 associé/1 voix).

ARTICLE 2.2 COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer, de manière lisible, la mention de l'aide de chacun des partenaires publics signataires sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 2.3 DIALOGUE CONCERTÉ AVEC LE TERRITOIRE

Par la présente convention, et conformément aux objectifs relatifs aux droits culturels et à la responsabilité sociétale des organisations, le Bénéficiaire poursuit un dialogue concerté avec ses parties prenantes. A cet effet, elle s'engage à :

- respecter la nature, la diversité et la singularité de ses parties prenantes ;
- mener régulièrement des temps d'échanges avec ses partenaires financiers ;
- participer activement aux réseaux de professionnels et du secteur culturel ;
- organiser des temps de dialogue avec les associés de la coopérative ;
- évaluer l'impact de ses actions sur les différentes parties prenantes et sur le territoire, et repenser régulièrement ses actions selon ces évaluations ;

ARTICLE 2.4 AUTRES ENGAGEMENTS

Le Bénéficiaire s'engage à concevoir son projet culturel en cohérence avec les objectifs éthiques liés aux droits culturels des personnes, tels que définis par la Convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 et par la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 3.

En cohérence avec cet engagement, l'association inscrit ses actions dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits humains, les droits du travail, la gouvernance et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser et de mobiliser ses parties prenantes sur des pratiques innovantes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet culturel, le bénéficiaire s'engage à :

- respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel (dans une démarche d'égalité professionnelle et de lutte contre la discrimination), par référence aux conventions collectives en vigueur ;
- ce que ses activités s'exercent dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle ;
- prendre en compte la prévention des risques professionnels et l'organisation de visites médicales pour le personnel qu'elle emploie. Dans ce cadre il est rappelé que les employeurs sont tenus à une obligation de résultat en matière de sécurité et de santé au travail ;
- respecter un protocole visant à prévenir et à traiter les situations de violence sexiste et sexuelle dans le champ des professions de la musique détaillé en Annexe 4 ;
- gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à l'objet social de la coopérative ;
- tenir une comptabilité analytique permettant une meilleure lisibilité des actions menées et de la stratégie financière de la structure ;

- communiquer dès que possible aux partenaires publics toute modification de la domiciliation ou des informations bancaires et tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

ARTICLE 3.1 CONCERTATION ET COOPERATION

Les partenaires publics soutiennent le projet culturel du Bénéficiaire. En ce sens, ils s'engagent à :

- créer un environnement institutionnel propice à la structuration et au développement culturel sur leur territoire ;
- mettre en œuvre toutes les conditions de concertation et de bienveillance favorisant la bonne réalisation des objectifs de la présente convention ;
- agir en complémentarité des autres partenaires publics et développer une évaluation partagée de leurs actions vis-à-vis d'elle ;

ARTICLE 3.2 OBJECTIFS ET MODALITES D'INTERVENTION

Les partenaires publics signataires peuvent contribuer financièrement au fonctionnement de la SCIC pour le déploiement de l'activité visée à l'article 2 de la présente convention, sans attendre de contrepartie directe à leur soutien.

Sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaire, la subvention fera alors l'objet d'une convention financière annuelle bilatérale après délibération ou décision du partenaire public concerné.

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine accompagne le projet de développement de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Cristal Production, dans le cadre du projet artistique, culturel et social, axé sur le soutien à la création artistique et l'accompagnement des artistes et de leurs projets, la création et la production, l'ingénierie de projets culturels et la mise en réseau, ceci en veillant à garantir la pluralité des esthétiques, la transmission, la diversité linguistique et la création contemporaine en langues régionales.

La Région Nouvelle-Aquitaine veille à respecter les personnes dans leurs droits humains fondamentaux pour progresser dans la lutte contre les stéréotypes de genre, et toutes les discriminations. Elle souligne l'ancrage territorial de la structure au travers d'actions spécifiques menées sur le territoire : mobilité artistique sur le territoire, co-organisation et co-production avec les structures.

Elle porte une attention à la participation dynamique de la SCIC Cristal Production dans l'ensemble des dispositifs territoriaux de concertation pour la musique et le cinéma dans les réseaux professionnels régionaux, nationaux, ainsi que sa participation à des coopérations européennes et internationales.

Enfin, la Région inscrit son action dans le respect d'un développement durable, de participation des citoyens, de solidarité, de cohésion sociale, et d'équité territoriale sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine, en alliant innovations technologiques et d'usages ainsi que l'hybridation des ressources et des modèles de production, enjeux intégrés dans la feuille de route « Néo Terra » dédiée à la transition environnementale et climatique, adoptée en juillet 2019.

Son soutien à la SCIC s'attachera à développer et à mutualiser la prise en compte des critères de développement durable dans les projets de l'établissement.

Le montant des subventions feront l'objet de décisions annuelles d'attributions par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

Pour le Département de la Charente-Maritime

Le soutien financier à la SCIC Cristal Production sera déterminé annuellement, sous réserve du vote de l'Assemblée Délibérante. Le cas échéant, le niveau de subvention sera motivé, en particulier, par :

- la contribution de la SCIC à l'émergence d'artistes du spectacle vivant en Charente-Maritime,
- le déploiement d'une ingénierie culturelle disponible et efficiente au service des projets portés par les Collectivités,
- le développement de l'attractivité départementale pour la production audiovisuelle.

Pour la Ville de La Rochelle

La Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif de la collectivité, à soutenir financièrement le fonctionnement général et la réalisation du projet culturel de la SCIC Cristal Production sur toute la durée de la convention.

Pour mémoire, au titre de l'année 2022, le montant total de subvention s'établit à 18 000 euros (dix-huit mille euros).

La Ville accompagne également la SCIC dans ses missions en mettant à sa disposition des locaux situés au 2, Place de la Petite Sirène – 17000 La Rochelle pour lesquels la SCIC prend en charge les fluides.

Pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Le soutien financier à la SCIC Cristal Production sera déterminé annuellement, sous réserve du vote du budget par le Conseil Communautaire. Le niveau de subvention sera motivé par

- le développement de l'attractivité locale pour la production audiovisuelle.

Pour la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

Le soutien financier à la SCIC Cristal Production sera déterminé annuellement, par décision du Bureau Communautaire et sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante. Le cas échéant, le niveau de subvention sera motivé, en particulier par le développement de l'attractivité de l'agglomération pour la production audiovisuelle.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature de l'ensemble des signataires pour une durée de 3 ans. Elle peut être renouvelée selon les modalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi, composé des représentants des partenaires publics signataires et du bénéficiaire.

Le comité est chargé du suivi et de l'évaluation des missions inscrites au titre de la présente convention, en particulier de la mise en œuvre du projet culturel décrit à l'article 2. Le comité se réunit au minimum une fois par an. Il ne se substitue en rien à la gouvernance propre de la SCIC, Conseil d'Administration et Assemblée Générale.

Il a notamment pour mission de :

- garantir le respect des engagements relatifs aux droits culturels des personnes, tels qu'énoncé notamment à l'article 2 ;
- procéder à l'évaluation des actions du bénéficiaire précisé à l'article 6
- émettre des avis sur l'ensemble des activités ;
- échanger sur les projets à venir ;
- veiller à la qualité de la gouvernance et des conditions d'emploi, ainsi qu'à la rigueur de gestion de la structure ;
- veiller au respect des engagements prévus aux articles 2 et 3.

Le comité de suivi est constitué :

- Pour le Bénéficiaire, son représentant légal ;
- Pour la Région, l'élu.e et/ou un.e représentant.e du service culture,
- Pour le Département, l'élu.e et/ou un.e représentant.e du service culture,
- Pour la Ville de La Rochelle, l'élu.e et / ou un.e représentant.e du service culture,
- Pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, l'élu.e et/ou un.e représentant.e du service culture,
- Pour la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, l'élu.e et/ou un.e représentant.e du service culture,

Sur proposition du bénéficiaire, le comité peut également comporter d'autres parties prenantes de la structure, dont le témoignage permettrait de contribuer à l'évaluation des objectifs de la présente convention. Par ailleurs, il peut inviter ponctuellement à ses travaux toute personne morale ou physique dont l'expertise lui semblera nécessaire.

Les membres du comité de suivi procèdent à une évaluation annuelle de la réalisation du projet sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 6 - ÉVALUATION

Le Bénéficiaire intègre tout document utile à l'évaluation dans le rapport d'activité remis chaque fin d'année. L'évaluation porte sur la réalisation du projet culturel décrit à l'article 2, notamment au regard du respect des droits culturels des personnes et des engagements de la structure en matière de responsabilité sociétale des organisations.

A cet effet, il proposera librement une grille d'indicateurs cohérents avec son projet et en lien avec les objectifs qu'il souhaite atteindre. Afin de permettre aux partenaires publics d'analyser les activités du Bénéficiaire dans le cadre de leur politique publique, ces indicateurs comporteront dans la mesure du possible une entrée territoriale.

Il peut prendre en compte par exemple :

- Au titre du Bureau de production :
 - La typologie et le nombre de spectacles produits.
 - La typologie et le volume des emplois artistiques créés.
 - La typologie et le nombre de projets artistiques accompagnés.
 - Les moyens humains et matériels mis en œuvre,
- Au titre de l'Ingénierie de projet :
 - La typologie et le nombre d'organiseurs faisant appel à l'assistance-conseil,
 - La typologie des manifestations culturelles et/ ou d'animations locales concrétisées à l'issue de cette mission de conseil et d'assistance,
 - Les moyens humains et matériels mis en œuvre,
- Au titre de l'animation du Bureau d'Accueil des Tournages et l'assistance des professionnels de l'audiovisuel et du cinéma :
 - Le nombre et la nature des projets faisant appel à l'accompagnement spécifique,
 - Le nombre et la nature des tournages ayant fait appel à l'accompagnement spécifique,
 - Le nombre et la nature des nouvelles « fiche décor » répertoriées.
 - Le nombre et la nature des projets en étude faisant appel à l'accompagnement spécifique,
 - Les moyens humains et matériels mis en œuvre.
 - Une estimation de l'impact sur le territoire des projets accompagnés

Dans le cadre de ce bilan, Cristal Production apportera également son regard d'acteur de terrain en dressant une forme de « baromètre de l'écosystème culturel en Charente- Maritime ».

Les membres du comité de suivi procèdent à une évaluation annuelle de la réalisation du projet sur un plan quantitatif comme qualitatif.

De préférence un an, et au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire présente au comité de suivi un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

Sous réserve des résultats de l'évaluation prévue à l'article 6 et d'une réflexion conjointe de l'ensemble des parties soussignées sur le contenu du projet de développement culturel du bénéficiaire, une nouvelle convention peut être soumise aux instances compétentes respectives pour approbation et autorisation de la signer.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Cartographie de l'écosystème de Cristal Production au 01/12/2022.

Annexe 2 : Dernier bilan d'activité de la structure (2021).

Annexe 3 : Dernier bilan financier certifié de la structure (2021).

Annexe 4 : Protocole visant à prévenir et à traiter les situations de violence sexiste et sexuelle.

Annexe 5 : Budget prévisionnel 2023

Annexe 6 : Charte des valeurs de la coopérative.

Fait à La Rochelle le, en 5 exemplaires.

P/La Société Coopérative d'Interêt Collectif
Cristal Production,
Le Président Directeur Général,

Eric DEBEGUE

P/ la Région Nouvelle-Aquitaine

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président

Stéphane VILLAIN

P/ la Ville de La Rochelle

P/ la Communauté d'Agglomération
Rocheport Océan,
Le Vice-Président en charge de la Politique
Culturelle,

Claude MAUGAN

P/ la Communauté d'Agglomération
de La Rochelle

Jean-Luc ALGAY

AIDES AU DÉVELOPPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

AIDE A L'ÉCRITURE **CONVENTION** n° AE/2022/03924

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, agissant aux présentes par Mme Marie-Pierre QUENTIN, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après le **Département de la Charente-Maritime**,

ET

L'entreprise "**LES VALSEURS BORDEAUX**" inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 89405734800019 et dont le siège social est situé 14 rue des vignes 33800 BORDEAUX, représentée par son gérant M. Damien MEGHERBI habilité à signer la présente convention,

- d'autre part, désignée ci-après : **le bénéficiaire**,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court métrage, du long métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéos, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot et Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le CNC, apportent une subvention seuls ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application. Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour l'écriture d'un Documentaire audiovisuel intitulé "L'île mouvante " et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département de la Charente-Maritime, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

- Titre (provisoire ou définitif) : " **L'île mouvante** "
- Genre : Documentaire
- Auteure : Roxane FLORIN
- Lieu de résidence pour l'écriture : Bordeaux
- Réalisateur envisagé : Roxane FLORIN
- Producteur envisagé : LES VALSEURS BORDEAUX

ARTICLE 3 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département de la Charente-Maritime

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, le Département de la Charente-Maritime alloue au bénéficiaire une subvention forfaitaire d'un montant de 2 000 €

Le versement interviendra en une fois dès la signature de la présente convention.

Le paiement s'effectuera sur le compte de banque BNP PARIBAS Bordeaux du bénéficiaire.

Le comptable assignataire du paiement est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- avoir une résidence dans le Département de la Charente-Maritime pour la période d'écriture du scénario et à en fournir le justificatif ;
- adresser au Département de la Charente-Maritime dans le délai de réalisation imparti prévu à l'article 6 :
 - un exemplaire écrit du scénario ;
 - un document écrit précisant la suite donnée au projet ;
 - un bilan financier de l'opération établi tant en dépenses qu'en recettes précisant les dépenses réalisées dans le département : rémunération de l'auteur, frais de repérages, frais de documentation (hors acquisition de matériel) sur papier à entête de l'entreprise, daté et signé par le producteur habilité ;
- faire figurer sur le document écrit contenant le scénario la mention "Avec le soutien du Département de la Charente-Maritime et de la Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec le CNC" ;
- de faire mention de l'aide apportée par le Département de la Charente-Maritime, en apposant son logo sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention, notamment : éditions, expositions, invitations, voyages, articles et dossiers de presse. Ce logotype est disponible sur demande à l'adresse e-mail : dir.com@charente-maritime.fr;

ARTICLE 5 – Obligations diverses

Obligations légales :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet et notamment à l'emploi des artistes et techniciens.

Responsabilité – Assurances - Impôts et taxes :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales de sorte que le Département de la Charente-Maritime ne puisse être inquiété ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 6 – Durée de validité de l'aide départementale

Les crédits engagés mais non intégralement mandatés sont annulés si l'opération n'est pas achevée dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Si le bénéficiaire rencontre des difficultés dans la réalisation de son projet, il devra en informer le Département de la Charente-Maritime avant l'expiration du délai de 12 mois, qui le cas échéant, pourra être prorogé de 12 mois. Un ordre de reversement sera émis si au terme de ce délai, le projet n'est pas réalisé.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département de la Charente-Maritime

Le Département de la Charente-Maritime pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions subventionnées réalisées par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Le Département de la Charente-Maritime se réserve la faculté de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds alloués au bénéficiaire. Ce dernier est à ce titre tenu de communiquer, sur simple demande, aux agents habilités par le Département de la Charente-Maritime tout livre et registre, toute pièce comptable concernant l'exécution de la présente convention dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : l'écriture d'un scénario d'un Documentaire audiovisuel intitulé « L'île mouvante ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département de la Charente-Maritime et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

ARTICLE 9 – Résiliation

La Présidente du Département de la Charente-Maritime pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaissait qu'une des clauses n'était pas respectée. Le Département de la Charente-Maritime se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra également renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la Présidente du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 10 – Communication de documents

Le budget et les comptes du bénéficiaire ainsi que la présente convention (et le compte-rendu financier de la subvention) seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en 2 exemplaires originaux.

La Rochelle, le

Pour le Département de la Charente-Maritime,

Marie-Pierre QUENTIN

Pour le Bénéficiaire,

Damien MEGHERBI

AIDES AU DÉVELOPPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

AIDE A L'ÉCRITURE **CONVENTION** **n° AE/2022/02806**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, agissant aux présentes par Mme Marie-Pierre QUENTIN, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après le **Département de la Charente-Maritime**,

ET

L'entreprise "**VRAIVRAI FILMS**" inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le n° 533097663 et dont le siège social est situé 55, Rue Garnier, 17 100 Saintes, représentée par son gérant M. Florent COULON, habilité à signer la présente convention,

- d'autre part, désignée ci-après : **le bénéficiaire**,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court métrage, du long métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéos, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot et Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le CNC, apportent une subvention seuls ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application. Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour l'écriture d'un Documentaire audiovisuel intitulé "Le soleil après la pluie" et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département de la Charente-Maritime, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

- Titre (provisoire ou définitif) : " Le soleil après la pluie "
- Genre : Documentaire
- Auteure : Romane CHARRAUD
- Lieu de résidence pour l'écriture : Département de la Charente-Maritime
- Réalisateur : Romane CHARRAUD
- Producteur : VRAIVRAI FILMS

ARTICLE 3 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département de la Charente-Maritime

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, le Département de la Charente-Maritime alloue au bénéficiaire une subvention forfaitaire d'un montant de 2 000 €

Le versement interviendra en une fois dès la signature de la présente convention.

Le paiement s'effectuera sur le compte de banque CREDIT AGRICOLE Charente-Maritime-Deux-Sèvres du bénéficiaire.

Le comptable assignataire du paiement est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- avoir une résidence dans le Département de la Charente-Maritime pour la période d'écriture du scénario et à en fournir le justificatif ;
- adresser au Département de la Charente-Maritime dans le délai de réalisation imparti prévu à l'article 6 :
 - un exemplaire écrit du scénario ;
 - un document écrit précisant la suite donnée au projet ;
 - un bilan financier de l'opération établi tant en dépenses qu'en recettes précisant les dépenses réalisées dans le département : rémunération de l'auteur, frais de repérages, frais de documentation (hors acquisition de matériel) sur papier à entête de l'entreprise, daté et signé par le producteur habilité ;
- faire figurer sur le document écrit contenant le scénario la mention "Avec le soutien du Département de la Charente-Maritime et de la Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec le CNC" ;
- de faire mention de l'aide apportée par le Département de la Charente-Maritime, en apposant son logo sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention, notamment : éditions, expositions, invitations, voyages, articles et dossiers de presse. Ce logotype est disponible sur demande à l'adresse e-mail : dir.com@charente-maritime.fr;

ARTICLE 5 – Obligations diverses

Obligations légales :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet et notamment à l'emploi des artistes et techniciens.

Responsabilité – Assurances - Impôts et taxes :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales de sorte que le Département de la Charente-Maritime ne puisse être inquiété ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 6 – Durée de validité de l'aide départementale

Les crédits engagés mais non intégralement mandatés sont annulés si l'opération n'est pas achevée dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Si le bénéficiaire rencontre des difficultés dans la réalisation de son projet, il devra en informer le Département de la Charente-Maritime avant l'expiration du délai de 12 mois, qui le cas échéant, pourra être prorogé de 12 mois. Un ordre de reversement sera émis si au terme de ce délai, le projet n'est pas réalisé.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département de la Charente-Maritime

Le Département de la Charente-Maritime pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions subventionnées réalisées par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Le Département de la Charente-Maritime se réserve la faculté de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds alloués au bénéficiaire. Ce dernier est à ce titre tenu de communiquer, sur simple demande, aux agents habilités par le Département de la Charente-Maritime tout livre et registre, toute pièce comptable concernant l'exécution de la présente convention dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : l'écriture d'un scénario d'un Documentaire audiovisuel intitulé « Le soleil après la pluie ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département de la Charente-Maritime et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

ARTICLE 9 – Résiliation

La Présidente du Département de la Charente-Maritime pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaissait qu'une des clauses n'était pas respectée. Le Département de la Charente-Maritime se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra également renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la Présidente du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 10 – Communication de documents

Le budget et les comptes du bénéficiaire ainsi que la présente convention (et le compte-rendu financier de la subvention) seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en 2 exemplaires originaux.

La Rochelle, le

Pour le Département de la Charente-Maritime,

Marie-Pierre QUENTIN

Pour le Bénéficiaire,

Florent COULON

**AIDES AU DÉVELOPPEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL**

**AIDE AU DEVELOPPEMENT
C O N V E N T I O N
n° AD/2022 /02789**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, agissant aux présentes par Mme Marie-Pierre QUENTIN, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après le **Département de la Charente-Maritime**,

ET

L'entreprise "**PYRAMIDE PRODUCTION** " inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le n° 348313313 et dont le siège social est situé 10, Rue des Tanneries, 87000 Limoges, représentée par Mme Isabelle NEUVIALLE, gérante, habilitée à signer la présente convention,

- d'autre part, désignée ci-après : **le bénéficiaire**,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court métrage, du long métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéos, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente-Maritime, de la Charente, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le CNC, apportent une subvention seuls ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application. Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le développement d'un documentaire unitaire intitulé " Cellule gourmande " et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département de la Charente-Maritime, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

- Titre (provisoire ou définitif) : "**Cellule gourmande** "
- Genre : Documentaire
- Durée : 52 mn
- Réalisatrice : Olivier GIL
- Producteur(s) : **Pyramide Production**
- Diffuseur(s) ou distributeur(s) envisagés : France 3 Région

ARTICLE 3 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département de la Charente-Maritime

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du **24 mars 2023**, le **Département de la Charente-Maritime** alloue au bénéficiaire **une subvention forfaitaire** d'un montant de **2 000 €**.

Le versement interviendra en **une fois dès la signature** de la présente convention.

Le paiement s'effectuera sur le compte de **banque CREDIT COOPERATIF** du bénéficiaire.

Le comptable assignataire du paiement est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire intervenir prioritairement des prestataires de services locaux pour l'hébergement, la restauration et le transport des équipes et l'achat de fournitures et matériels ;
- former des personnels locaux et accueillir des stagiaires des établissements régionaux de formation à l'image de la région, si la demande lui en est faite ;
- faire figurer au générique la mention "**Avec le soutien du Département de la Charente-Maritime et de la Région Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le CNC**";
- faire mention de l'aide apportée par le **Département de la Charente-Maritime**, en apposant son logo sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention, à savoir : éditions, expositions, invitations, voyages, articles et dossiers de presse. Ce logotype est disponible sur demande à l'adresse e-mail : dircom@charente-maritime.fr;

- adresser dans le délai de réalisation imparti prévu à l'article 6 :
- un bilan financier définitif établi tant en dépenses qu'en recettes sur papier à entête de l'entreprise, daté et signé par le producteur habilité ;
- un document écrit précisant la suite donnée au projet.

ARTICLE 5 – Obligations diverses

Obligations légales :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet et notamment à l'emploi des artistes et techniciens.

Responsabilité – Assurances - Impôts et taxes :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du **Département de la Charente-Maritime** ne puisse pas être recherchée à ce sujet.

ARTICLE 6 – Durée de validité de l'aide départementale

Les crédits engagés mais non intégralement mandatés sont annulés si l'opération n'est pas **achevée dans un délai de 12 mois** à compter de la date de signature de la présente convention.

Si le bénéficiaire rencontre des difficultés dans la réalisation de son projet, il devra en informer le **Département de la Charente-Maritime** avant l'expiration du délai de **12 mois**, qui le cas échéant, pourra être prorogé de 12 mois. Un ordre de reversement sera émis si au terme de ce délai, le projet n'est pas réalisé.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département de la Charente-Maritime

Le **Département de la Charente-Maritime** pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions subventionnées réalisées par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du **Département de la Charente-Maritime**.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Le **Département de la Charente-Maritime** se réserve la faculté de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds alloués au bénéficiaire. Ce dernier est à ce titre tenu de communiquer, sur simple demande, aux agents habilités par le **Département de la Charente-Maritime** tout livre et registre, toute pièce comptable concernant l'exécution de la présente convention dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : le développement d'un **Documentaire** intitulé « **Cellule gourmande** ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le **Département de la Charente-Maritime** et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

ARTICLE 9 – Résiliation

La Présidente du Département de la Charente-Maritime pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaissait qu'une des clauses n'était pas respectée. Le **Département de la Charente-Maritime** se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra également renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Présidente du Département de la Charente-Maritime**.

ARTICLE 10 – Communication de documents

Le budget et les comptes du bénéficiaire ainsi que la présente convention (et le compte-rendu financier de la subvention) seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en 2 exemplaires originaux.

La Rochelle, le

Pour le Département
de la Charente-Maritime,

Marie-Pierre QUENTIN

Pour le Bénéficiaire

Isabelle NEUVIALLE

AIDES AU DÉVELOPPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

AIDE À LA RÉALISATION DE LONGS MÉTRAGES CINEMA DE FICTION C O N V E N T I O N n° LM/2022/03523

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, agissant aux présentes par Mme Marie-Pierre QUENTIN, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après le **Département de la Charente-Maritime**,

ET

La société CHEYENNE FEDERATION, SAS au capital de 45 000 €, dont le siège social est situé au 10, rue Royale - 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 852 389 055, représentée par la société CHEYENNE en qualité de Président, SAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 851 751 602, dont le siège social est situé au 199, Boulevard Saint-Germain - 75007 Paris, elle-même représentée par M. Julien MADON en qualité de Président et/ou par Mme Aimée BUIDINE, en qualité de Directrice Générale.

- d'autre part, désignée ci-après : **le bénéficiaire**,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court métrage, du long métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéos, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente-Maritime, de la Charente, des Landes, de la Dordogne du Lot et Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le CNC, apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application. Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'un long métrage cinéma de fiction intitulé "Je chanterai et tu danseras" et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département de la Charente-Maritime, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

- Titre (provisoire ou définitif) : " Je chanterai et tu danseras"
- Genre : Fiction
- Durée : 100'
- Format/Support : numérique
- Réalisatrice : Fanny ARDANT
- Producteur : Julien MADON et Aimée BUIDINE
- Distributeur : NC
- Diffuseur TV : Canal + Ciné + Arte (sous réserve)
- Budget total (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers) : 2 342 868 €
- Dépenses en Région (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers) : 428 123 €
- Dépenses en Charente- Maritime (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers): 97 030 €

Les dépenses en Région et en Charente-Maritime correspondent aux dépenses engagées en (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers y compris les rémunérations d'artistes et de techniciens régionaux et départementaux).

ARTICLE 3 – Conditions spécifiques en cas de co-production

En cas de co-production, la société de production régionale s'engage à fournir l'accord écrit signé du producteur détenteur des droits. Il appartiendra au co-producteur de signifier leur collaboration auprès du CNC.

ARTICLE 4 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département de la Charente-Maritime

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, le Département de la Charente-Maritime alloue au bénéficiaire une subvention révisable d'un montant de 25 000 €.

Cette subvention sera libérée sous réserve de la transmission d'un contrat de pré-achat émanant d'un diffuseur, réservé au seul ordonnateur, selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % du montant de la subvention sera versé à la signature de la présente convention ; soit 12500 €, après avoir communiqué, au plus tard 15 jours avant le début du tournage et de réalisation, les éléments d'actualisation suivants destinés au seul ordonnateur : la durée, les dates, le calendrier de tournage et de réalisation et la liste des emplois régionaux.
- Le paiement du solde interviendra dès l'achèvement de l'opération, au vu :
 - d'un bilan financier définitif établi tant en dépenses qu'en recettes, précisant les dépenses en Charente-Maritime, sur papier à entête de l'entreprise, daté et signé par le producteur habilité ;
 - et des justificatifs suivants destinés au seul ordonnateur :

- deux exemplaires de l'œuvre (DVD) ;
- la bible de fin de tournage, la remise de photos du film et du tournage, la liste des personnes de la région recrutées pour le long métrage de fiction : fonction, coordonnées, niveau de rémunération (aux conditions en usage dans la profession), fiches de salaire et déclaration unique à l'embauche URSSAF, et la présentation de factures acquittées des entreprises locales.

Le paiement s'effectuera sur le compte de banque Crédit Mutuel du bénéficiaire.

Le comptable assignataire du paiement est le Payeur Départemental.

ARTICLE 5 – Modalités de révision

Dans l'hypothèse où les dépenses en Charente-Maritime seraient inférieures à 160% de l'aide du Département ou inférieures à celles indiquées dans le devis initial produit par le bénéficiaire lors de sa demande et mentionnées dans la convention liant les parties, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent fera l'objet d'un titre de recettes.

Toutefois, le projet pourra faire l'objet, après réalisation, d'un examen spécifique par la collectivité financeur du projet, au regard de son intérêt territorial et des retombées obtenues.

ARTICLE 6 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra tenir les engagements pris dans le dossier de demande de subvention. Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exécution du projet et notamment pour ce qui concerne l'emploi des artistes et techniciens ;

Le bénéficiaire fera appel prioritairement à des comédiens, techniciens et prestataires techniques de services locaux aux conditions de rémunération en usage dans la profession. Pour ce faire, il fera consulter par son équipe :

- le fichier techniciens et comédiens du Bureau d'Accueil des Tournages de la Charente-Maritime - Tél. 05 16 07 77 17. Mail : bureaubat17@gmail.com

- le fichier techniciens et comédiens du Bureau d'Accueil des Tournages de l'Agence Livre Cinéma et Audiovisuel en Nouvelle Aquitaine, Tél. : 05 16 53 00 39.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faire intervenir prioritairement des prestataires de services locaux pour l'hébergement, la restauration et le transport des équipes et l'achat de fournitures et matériels.

Il s'engage à former des personnels locaux et à accueillir des stagiaires des établissements régionaux de formation à l'image de la région, si la demande lui en est faite.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute action de promotion relative à ce partenariat et à la participation du Département de la Charente-Maritime au tournage et à la réalisation.

Il garantit notamment :

- la possibilité de visiter le plateau ou les lieux de tournage par le personnel habilité du Département de la Charente-Maritime ;

- la possibilité d'organiser des prises de vues spécifiques dans le cadre de la stratégie de communication du Département de la Charente-Maritime ;

- la facilitation des visites de groupes sur les tournages ;

- sa participation (prise en charge par le bénéficiaire des frais de déplacement et des cachets) à l'organisation d'une avant-première sur le territoire si la demande lui en est faite ;
- d'informer les collectivités financeurs des dates de diffusion, de scores d'audience, des sélections et des prix obtenus dans des festivals ;
- de faire figurer au générique de début la mention "Avec le soutien du Département de la Charente-Maritime et de la Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec le CNC" ;
- de faire mention de l'aide apportée par le Département de la Charente-Maritime, en apposant son logo sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention, notamment : éditions, expositions, invitations, voyages, articles et dossiers de presse. Ce logotype est disponible sur demande à l'adresse e-mail : dir.com@charente-maritime.fr;
- de transmettre une invitation personnelle à la Présidente du Département de la Charente-Maritime ou à son représentant à l'avant-première du long métrage cinéma de fiction.

Le bénéficiaire autorise le Département de la Charente-Maritime, après la première diffusion, à utiliser intégralement ou partiellement tout type de support à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales, pour la réalisation et la diffusion de documents ayant reçu l'accord du "Producteur", et ce sans limite de temps, de durée et de territoire. Dans ce cas précis d'utilisation, le Département de la Charente-Maritime s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Obligations diverses

Obligations légales :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet et notamment à l'emploi des artistes et techniciens.

Responsabilité – Assurances - Impôts et taxes :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du **Département de la Charente-Maritime** ne puisse pas être recherchée à ce sujet.

ARTICLE 8 – Durée de validité de l'aide départementale

Les crédits engagés mais non intégralement mandatés sont annulés si l'opération n'est pas achevée dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Si le bénéficiaire rencontre des difficultés dans la réalisation de son projet, il devra en informer le Département de la Charente-Maritime avant l'expiration du délai de 24 mois, qui le cas échéant, pourra être prorogé de 12 mois. Un ordre de reversement sera émis si au terme de ce délai, le projet n'est pas réalisé.

ARTICLE 9 – Suivi d'activité par le Département de la Charente-Maritime

Le **Département de la Charente-Maritime** pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions subventionnées réalisées par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du **Département de la Charente-Maritime**.

ARTICLE 10 – Contrôle financier

Le Département de la Charente-Maritime se réserve la faculté de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds alloués au bénéficiaire. Ce dernier est à ce titre tenu de communiquer, sur simple demande, aux agents habilités par le Département de la Charente-Maritime tout livre et registre, toute pièce comptable concernant l'exécution de la présente convention dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : le tournage et la réalisation d'un long métrage cinéma de fiction intitulé « Je chanterai et tu danseras ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département de la Charente-Maritime et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

ARTICLE 11 – Résiliation

La Présidente du Département de la Charente-Maritime pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaissait qu'une des clauses n'était pas respectée. Le Département de la Charente-Maritime se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra également renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la Présidente du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 12 – Communication de documents

Le budget et les comptes du bénéficiaire ainsi que la présente convention (et le compte-rendu financier de la subvention) seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en 2 exemplaires originaux.

La Rochelle, le

Pour le Département de la Charente-Maritime

Marie-Pierre QUENTIN

Pour le Bénéficiaire

Julien MADON

**AIDES AU DÉVELOPPEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL**

**AIDE À LA RÉALISATION DE
LONGS MÉTRAGES CINÉMA DE FICTION
CONVENTION
n° LMCF/2022/02820**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, agissant aux présentes par Mme Marie-Pierre QUENTIN, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département, le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après le **Département de la Charente-Maritime**,

ET

L'entreprise " In Vivo Films " inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de La Rochelle sous le n°809 888 761 et dont le siège social est situé 33, rue des girondins 17000 LA ROCHELLE, représentée par Mme Louise BELLICAUD, Présidente, habilitée à signer la présente convention,

- d'autre part, désignée ci-après : **le bénéficiaire**,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court métrage, du long métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéos, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente-Maritime, de la Charente, des Landes, de la Dordogne du Lot et Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le CNC, apportent une subvention seuls ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application. Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'un long métrage cinéma de fiction intitulé "HORIZON " et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département de la Charente-Maritime, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

- Titre (provisoire ou définitif) : "HORIZON"
- Genre : Fiction
- Durée : 90 '
- Format/Support : numérique.
- Réalisatrice : César Augusto ACEVEDO
- Producteur(s) : In Vivo Films
- Distributeur : Pyramide Distribution
- Diffuseur TV : NC
- Budget total (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers) : 1 015 666 €
- Dépenses en Région (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers) : 168 555 €
- Dépenses en Charente- Maritime (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers): 133 087 €

Les dépenses en Région et en Charente-Maritime correspondent aux dépenses engagées en (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers y compris les rémunérations d'artistes et de techniciens régionaux et départementaux).

ARTICLE 3 – Conditions spécifiques en cas de co-production

En cas de co-production, la société de production régionale s'engage à fournir l'accord écrit signé du producteur détenteur des droits. Il appartiendra au co-producteur de signifier leur collaboration auprès du CNC.

ARTICLE 4 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département de la Charente-Maritime

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, le Département de la Charente-Maritime alloue au bénéficiaire une subvention révisable d'un montant de 15 000 €.

Cette subvention sera libérée sous réserve de la transmission d'un contrat de pré-achat émanant d'un diffuseur, réservé au seul ordonnateur, selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % du montant de la subvention sera versé à la signature de la présente convention ; soit 7 500 €, après avoir communiqué, au plus tard 15 jours avant le début du tournage et de réalisation, les éléments d'actualisation suivants destinés au seul ordonnateur : la durée, les dates, le calendrier de tournage et de réalisation et la liste des emplois régionaux.

- Le paiement du solde interviendra dès l'achèvement de l'opération, au vu :
 - d'un bilan financier définitif établi tant en dépenses qu'en recettes, précisant les dépenses en Charente-Maritime, sur papier à entête de l'entreprise, daté et signé par le producteur habilité ;
 - et des justificatifs suivants destinés au seul ordonnateur :

- deux exemplaires de l'œuvre (DVD) ;
- la bible de fin de tournage, la remise de photos du film et du tournage, la liste des personnes de la région recrutées pour le long métrage de fiction : fonction, coordonnées, niveau de rémunération (aux conditions en usage dans la profession), fiches de salaire et déclaration unique à l'embauche URSSAF, et la présentation de factures acquittées des entreprises locales.

Le paiement s'effectuera sur le compte de banque ROTHSCHILD MARTIN MAUREL du bénéficiaire.

Le comptable assignataire du paiement est le Payeur Départemental.

ARTICLE 5 – Modalités de révision

Dans l'hypothèse où les dépenses en Charente-Maritime seraient inférieures à 160 % de l'aide du Département ou inférieures à celles indiquées dans le devis initial produit par le bénéficiaire lors de sa demande et mentionnées dans la convention liant les parties, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent fera l'objet d'un titre de recettes.

Toutefois, le projet pourra faire l'objet, après réalisation, d'un examen spécifique par la collectivité financeur du projet, au regard de son intérêt territorial et des retombées obtenues.

ARTICLE 6 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra tenir les engagements pris dans le dossier de demande de subvention. Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exécution du projet et notamment pour ce qui concerne l'emploi des artistes et techniciens ;

Le bénéficiaire fera appel prioritairement à des comédiens, techniciens et prestataires techniques de services locaux aux conditions de rémunération en usage dans la profession. Pour ce faire, il fera consulter par son équipe :

- le fichier techniciens et comédiens du Bureau d'Accueil des Tournages de la Charente-Maritime - Tél. 05 16 07 77 17. Mail : bureaubat17@gmail.com

- le fichier techniciens et comédiens du Bureau d'Accueil des Tournages de l'Agence Livre Cinéma et Audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine, Tél. : 05 16 53 00 39.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faire intervenir prioritairement des prestataires de services locaux pour l'hébergement, la restauration et le transport des équipes et l'achat de fournitures et matériels.

Il s'engage à former des personnels locaux et à accueillir des stagiaires des établissements régionaux de formation à l'image de la région, si la demande lui en est faite.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute action de promotion relative à ce partenariat et à la participation du Département de la Charente-Maritime au tournage et à la réalisation.

Il garantit notamment :

- la possibilité de visiter le plateau ou les lieux de tournage par le personnel habilité du Département de la Charente-Maritime ;

- la possibilité d'organiser des prises de vues spécifiques dans le cadre de la stratégie de communication du Département de la Charente-Maritime ;

- la facilitation des visites de groupes sur les tournages ;

- sa participation (prise en charge par le bénéficiaire des frais de déplacement et des cachets) à l'organisation d'une avant-première sur le territoire si la demande lui en est faite ;

- d'informer les collectivités financeurs des dates de diffusion, de scores d'audience, des sélections et des prix obtenus dans des festivals ;

- de faire figurer au générique de début la mention "Avec le soutien du Département de la Charente-Maritime et de la Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec le CNC" ;
- de faire mention de l'aide apportée par le Département de la Charente-Maritime, en apposant son logo sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention, notamment : éditions, expositions, invitations, voyages, articles et dossiers de presse. Ce logotype est disponible sur demande à l'adresse e-mail : dir.com@charente-maritime.fr;
- de transmettre une invitation personnelle à la Présidente du Département de la Charente-Maritime ou à son représentant à l'avant-première du long métrage cinéma de fiction.

Le bénéficiaire autorise le Département de la Charente-Maritime, après la première diffusion, à utiliser intégralement ou partiellement tout type de support à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales, pour la réalisation et la diffusion de documents ayant reçu l'accord du "Producteur", et ce sans limite de temps, de durée et de territoire. Dans ce cas précis d'utilisation, le Département de la Charente-Maritime s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Obligations diverses

Obligations légales :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet et notamment à l'emploi des artistes et techniciens.

Responsabilité – Assurances - Impôts et taxes :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du Département de la Charente-Maritime ne puisse pas être recherchée à ce sujet.

ARTICLE 8 – Durée de validité de l'aide départementale

Les crédits engagés mais non intégralement mandatés sont annulés si l'opération n'est pas achevée dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Si le bénéficiaire rencontre des difficultés dans la réalisation de son projet, il devra en informer le Département de la Charente-Maritime avant l'expiration du délai de 24 mois, qui le cas échéant, pourra être prorogé de 12 mois. Un ordre de reversement sera émis si au terme de ce délai, le projet n'est pas réalisé.

ARTICLE 9 – Suivi d'activité par le Département de la Charente-Maritime

Le Département de la Charente-Maritime pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions subventionnées réalisées par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 10 – Contrôle financier

Le Département de la Charente-Maritime se réserve la faculté de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds alloués au bénéficiaire. Ce dernier est à ce titre tenu de communiquer, sur simple demande, aux agents habilités par le Département de la Charente-Maritime tout livre et registre, toute pièce comptable concernant l'exécution de la présente convention dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : le tournage et la réalisation d'un long métrage cinéma de fiction intitulé « Horizon ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département de la Charente-Maritime et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

ARTICLE 11 – Résiliation

La Présidente du Département de la Charente-Maritime pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaissait qu'une des clauses n'était pas respectée. Le Département de la Charente-Maritime se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra également renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la Présidente du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 12 – Communication de documents

Le budget et les comptes du bénéficiaire ainsi que la présente convention (et le compte-rendu financier de la subvention) seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en 2 exemplaires originaux.

La Rochelle, le

Pour le Département de la Charente-Maritime,

Marie-Pierre QUENTIN

Pour le Bénéficiaire,

Louise BELLICAUD

**AIDES AU DÉVELOPPEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL**

**AIDE À LA RÉALISATION
D'ŒUVRES DE COURTE DURÉE DE FICTION
C O N V E N T I O N
n° CMF/2022/02761**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, agissant aux présentes par Mme Marie-Pierre QUENTIN, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après le **Département de la Charente-Maritime**,

ET

L'entreprise "**EL FILMS**" inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 832809636, et dont le siège social est situé 27, Rue de Turin 75008 Paris, représentée par sa présidente, Mme Emmanuelle LATOURETTE, habilitée à signer la présente convention,

- d'autre part, désigné ci-après : **le bénéficiaire**.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court métrage, du long métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéos, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot et Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le CNC, apportent une subvention seuls ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application. Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'un court métrage de fiction intitulé "VOUS ETES ICI" et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département de la Charente-Maritime, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

- Titre (provisoire ou définitif) : " VOUS ETES ICI "
- Genre : Court Métrage de Fiction
- Durée: 40 minutes
- Format-Support : DCP
- Réalisateur : GOUSSEAU LAZARE
- Productrice : Emmanuelle LATOURETTE
- Budget total (hors taxes, hors imprévus) : 133 713 €
- Dépenses en Région (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers) :
68 046 €
- Dépenses en Charente-Maritime (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers) : 68 046 €

Les dépenses en Région et en Charente-Maritime correspondent aux dépenses engagées hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers y compris les rémunérations d'artistes et de techniciens régionaux et départementaux.

ARTICLE 3 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département de la Charente-Maritime

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, le Département de la Charente-Maritime alloue au bénéficiaire une subvention révisable d'un montant de 10 000 €.

Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % du montant de la subvention sera versé à la signature de la présente convention ; soit 5 000 €, après avoir communiqué, au plus tard 15 jours avant le début du tournage ou de réalisation, les éléments d'actualisation suivants destinés au seul ordonnateur : la durée, les dates, le calendrier de tournage ainsi que la liste des emplois régionaux.

- Le paiement du solde interviendra dès l'achèvement de l'opération, au vu :

- d'un bilan financier définitif établi tant en dépenses qu'en recettes, précisant les dépenses en Charente-Maritime, sur papier à entête de l'entreprise, daté et signé par le producteur habilité ;

et des justificatifs suivants destinés au seul ordonnateur :

- deux exemplaires de l'œuvre (DVD) ;
- la bible de fin de tournage, la remise de photos du film et du tournage, la liste des personnes de la région recrutées pour le court métrage de fiction : fonction, coordonnées, niveau de rémunération (aux conditions en usage dans la profession), fiche de salaire et déclaration unique à l'embauche URSSAF, et la présentation de factures acquittées des entreprises locales.

Le paiement s'effectuera sur le compte de banque « CREDIT MUTUEL » du bénéficiaire.

Le comptable assignataire du paiement est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 – Modalités de révision

Dans l'hypothèse où les dépenses en Charente-Maritime seraient inférieures à 100% de l'aide du Département ou inférieures à celles indiquées dans le devis initial produit par le bénéficiaire lors de sa demande et mentionnées dans la convention liant les parties, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent fera l'objet d'un titre de recettes.

Toutefois, le projet pourra faire l'objet, après réalisation, d'un examen spécifique par la collectivité financeur du projet, au regard de son intérêt territorial et des retombées obtenues.

ARTICLE 5 – Engagements du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire devra tenir les engagements pris dans le dossier de demande de subvention. Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exécution du projet et notamment pour ce qui concerne l'emploi des artistes et techniciens.

2. Le bénéficiaire fera appel prioritairement à des comédiens, techniciens et prestataires techniques de services locaux aux conditions de rémunération en usage dans la profession. Pour ce faire, il fera consulter par son équipe :

- le fichier techniciens et comédiens du Bureau d'Accueil des Tournages de la Charente-Maritime - Tél. 05 16 07 77 17. Mail : bureaubat17@gmail.com ,
- le fichier techniciens et comédiens du Bureau d'Accueil des Tournages de l'Agence Livre Cinéma et Audiovisuel en Nouvelle Aquitaine, Tél. : 05 16 53 00 39.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faire intervenir prioritairement des prestataires de services locaux pour l'hébergement, la restauration et le transport des équipes et l'achat de fournitures et matériels.

Il s'engage à former des personnels locaux et à accueillir des stagiaires des établissements régionaux de formation à l'image de la région, si la demande lui en est faite.

3. Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute action de promotion relative à ce partenariat et à la participation du Département de la Charente-Maritime à la réalisation.

Il garantit notamment :

- la possibilité de visiter le plateau ou les lieux de tournage par le personnel habilité du Département de la Charente-Maritime ;
- la possibilité d'organiser des prises de vues spécifiques dans le cadre de la stratégie de communication du Département de la Charente-Maritime ;
- la facilitation des visites de groupes sur les tournages ;
- sa participation (prise en charge par le bénéficiaire des frais de déplacement et des cachets) à l'organisation d'une avant-première sur le territoire ;

- d'informer les collectivités financeurs des dates de sorties cinéma, de diffusion, de scores d'audience, des sélections et des prix obtenus dans des festivals ;
- de faire figurer au générique de fin la mention "Avec le soutien du Département de la Charente-Maritime et de la Région Nouvelle Aquitaine, en partenariat avec le CNC" ;
- de faire mention de l'aide apportée par le Département de la Charente-Maritime, en apposant son logo sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention, notamment : éditions, expositions, invitations, voyages, articles et dossiers de presse. Ce logotype est disponible sur demande à l'adresse e-mail : dir.com@charente-maritime.fr ;
- de transmettre une invitation personnelle à la Présidente du Département de la Charente-Maritime ou à son représentant à l'avant-première du court métrage de fiction.

5.4 Le bénéficiaire autorise le Département de la Charente-Maritime, après la première diffusion, à utiliser intégralement ou partiellement tout type de support à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales, pour la réalisation et la diffusion de documents ayant reçu l'accord du "Producteur", et ce sans limite de temps, de durée et de territoire. Dans ce cas précis d'utilisation, le Département de la Charente-Maritime s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et le bénéficiaire.

ARTICLE 6 – Obligations diverses

Obligations légales :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet et notamment à l'emploi des artistes et techniciens.

Responsabilité – Assurances - Impôts et taxes :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales de sorte que le Département de la Charente-Maritime ne puisse être inquiété ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 7 – Durée de validité de l'aide départementale

Les crédits engagés mais non intégralement mandatés sont annulés si l'opération n'est pas achevée dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Si le bénéficiaire rencontre des difficultés dans la réalisation de son projet, il devra en informer le Département de la Charente-Maritime avant l'expiration du délai de 24 mois, qui le cas échéant, pourra être prorogé de 12 mois. Un ordre de reversement sera émis si au terme de ce délai, le projet n'est pas réalisé.

ARTICLE 8 – Suivi d'activité par le Département de la Charente-Maritime

Le Département de la Charente-Maritime pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions subventionnées réalisées par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 9 – Contrôle financier

Le Département de la Charente-Maritime se réserve la faculté de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds alloués au bénéficiaire. Ce dernier est à ce titre tenu de communiquer, sur simple demande, aux agents habilités par le Département de la Charente-Maritime tout livre et registre, toute pièce comptable concernant l'exécution de la présente convention dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : la réalisation d'un court métrage de fiction intitulé « VOUS ETES ICI » Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département de la Charente-Maritime et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

ARTICLE 10 – Résiliation

La Présidente du Département de la Charente-Maritime pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaissait qu'une des clauses n'était pas respectée. Le Département de la Charente-Maritime se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra également renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la Présidente du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 11 – Conditions particulières

En cas de cession de droits intervenus après la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre à la charge de l'acquéreur l'intégralité des clauses de la présente convention.

ARTICLE 12 – Communication de documents

Le budget et les comptes du bénéficiaire ainsi que la présente convention (et le compte-rendu financier de la subvention) seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en 2 exemplaires originaux.

La Rochelle, le

Pour le Département de la Charente-Maritime,

Pour le Bénéficiaire,

Marie-Pierre QUENTIN

Emmanuelle LATOURETTE

AIDES AU DÉVELOPPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

<p style="text-align: center;"><u>AIDE À LA RÉALISATION DE</u> <u>DOCUMENTAIRE</u> <u>C O N V E N T I O N</u> <u>n° DOC/2022/02773</u></p>
--

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, agissant aux présentes par Mme Marie-Pierre QUENTIN, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après le **Département**,

ET

La société "**CORPUS FILMS** " dont le siège social est situé 26 Rue Victor Hugo, 86000 POITIERS, n° SIREN 790 616 114 00027, représentée par Mme Odile MENDEZ-BONITO, gérante, habilitée à signer la présente convention,

- d'autre part, désignée ci-après : le **Bénéficiaire**,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court métrage, du long métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéos, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le CNC, apportent une subvention seuls ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 2019-709 du 19 décembre 2019 portant approbation du règlement d'intervention – Soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Charente-Maritime,

Considérant la demande de subvention formulée par le Bénéficiaire,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application. Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'un documentaire intitulé "SOUVENT L'HIVER SE MUTINE" et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

- Titre (provisoire ou définitif) : "SOUVENT L'HIVER SE MUTINE"
- Genre : Documentaire
- Durée : 60 min
 - Format/Support : Numérique
- Réalisateur : Benoit PERRAUD
- Producteur : CORPUS FILMS Odile MENDEZ BONITO
- Diffuseur(s) : KANALDUDE
- Distributeur : NC
- Budget total (hors taxes, hors imprévus) : 146 570 €
- Dépenses en Région (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers) : 135 479 €
- Dépenses en Charente-Maritime (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers) : 40 082 €

Les dépenses en Région et en Charente-Maritime correspondent aux dépenses engagées hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers. Les rémunérations d'artistes et de techniciens régionaux et départementaux sont prises en compte.

ARTICLE 3 – Conditions spécifiques en cas de co-production

En cas de co-production, la société de production régionale s'engage à fournir l'accord écrit signé du producteur détenteur des droits. Il appartiendra au co-producteur de signifier leur collaboration auprès du CNC.

ARTICLE 4 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention révisable d'un montant de 10 000 €.

Cette subvention sera libérée sous réserve d'accord(s) de distribution, réservé au seul ordonnateur, selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % du montant de la subvention sera versé à la signature de la présente convention ; soit 5 000 €, après avoir communiqué, au plus tard 15 jours avant le début du tournage, les éléments d'actualisation suivants destinés au seul ordonnateur : la durée, les dates, le calendrier de tournage et la liste des emplois départementaux.

- Le paiement du solde interviendra dès l'achèvement de l'opération, au vu :
 - d'un bilan financier définitif établi tant en dépenses qu'en recettes, précisant les dépenses en Charente-Maritime, sur papier à entête de l'entreprise, daté et signé par le producteur habilité ;

et des justificatifs suivants destinés au seul ordonnateur :

- deux exemplaires de l'œuvre (DVD) ;
- la bible de fin de tournage, la remise de photos du film et du tournage, la liste des personnes de la région recrutées pour le documentaire : fonction, coordonnées, niveau de rémunération (aux conditions en usage dans la profession), fiches de salaire et la présentation de factures acquittées des entreprises locales.

Le paiement s'effectuera sur le compte de banque CREDIT COOPERATIF du Bénéficiaire.

Le comptable assignataire de la subvention allouée par le Département est le Payeur Départemental.

Le Bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 5 – Modalités de révision

L'aide accordée par le Département sera révisée si les dépenses totales HT (hors frais financiers, et imprévus) réalisées en Charente-Maritime sont inférieures à 100 % de l'aide départementale perçue par le Bénéficiaire ou inférieures à celles indiquées dans le budget prévisionnel produit par le Bénéficiaire lors de sa demande et mentionnées dans la présente convention. La subvention sera alors recalculée au prorata des dépenses totales HT (hors frais financiers, et imprévus) réalisées en Charente-Maritime.

En cas de trop versé, l'excédent fera l'objet d'un titre de recettes.

Toutefois, le projet pourra faire l'objet, après réalisation, d'un examen spécifique par la collectivité financeur du projet, au regard de son intérêt territorial et des retombées obtenues.

ARTICLE 6 – Modalités de remboursement de la subvention

Le Département exigera le remboursement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention que :

- celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;

- les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le Bénéficiaire (fourniture de pièces justificatives de la dépenses ...), n'ont pas été respectées.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur départemental. Au préalable, un courrier d'information est adressé au Bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

ARTICLE 7 – Engagements du Bénéficiaire

7.1 - respecter le règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Charente-Maritime ci-annexé.

7.2 - utiliser la subvention attribuée et à réaliser le projet conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée tel que défini à l'article 2 et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté au Département.

7.3 - tenir les engagements pris dans le dossier de demande de subvention. Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exécution du projet et notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi et de rémunération des artistes et des techniciens.

7.4 - Le Bénéficiaire fera appel prioritairement à des comédiens, techniciens et prestataires techniques de services locaux aux conditions de rémunération en usage dans la profession. Pour ce faire, il fera consulter par son équipe :

- le fichier techniciens et comédiens du Bureau d'Accueil des Tournages de la Charente-Maritime - Tél. 05 16 07 77 17. Mail : bureaubat17@gmail.com,

- le fichier techniciens et comédiens du Bureau d'Accueil des Tournages de l'Agence Livre Cinéma et Audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine - Tél. : 05 16 53 00 39.

7.5 - faire intervenir prioritairement des prestataires de services locaux pour l'hébergement, la restauration et le transport des équipes et l'achat de fournitures et matériels.

7.6.- former des personnels locaux et à accueillir des stagiaires des établissements régionaux de formation à l'image de la région, si la demande lui en est faite.

7.7 - faciliter toute action de promotion relative à ce partenariat et à la participation du Département au tournage.

Il garantit notamment :

- la possibilité de visiter le plateau ou les lieux de tournage par le personnel habilité du Département;

- la possibilité d'organiser des prises de vues spécifiques dans le cadre de la stratégie de communication du Département ;

- la facilitation des visites de groupes sur les tournages, notamment pour les collégiens ;

- sa participation (prise en charge par le Bénéficiaire des frais de déplacement et des cachets) à l'organisation d'une avant-première sur le territoire en présence de l'équipe du film si la demande lui en est faite ;

- d'informer les collectivités financeurs des dates de diffusion, de scores d'audience, des sélections et des prix obtenus dans des festivals ;

- de faire figurer au générique de début la mention "Avec le soutien du Département de la Charente-Maritime en partenariat avec le CNC" ;

- de faire mention de l'aide apportée par le Département, en apposant son logo sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention, notamment : éditions, expositions, invitations, voyages, articles et dossiers de presse. Ce logotype est disponible sur demande à l'adresse e-mail : dir.com@charente-maritime.fr;

- de transmettre une invitation personnelle à la Présidente du Département de la Charente-Maritime ou à son représentant à l'avant-première.

7.8 - à céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre (cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre), en tout ou partie, à titre non commercial et non exclusif, dans le cadre de ses actions de diffusion culturelle et de promotion de la politique de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Charente-Maritime ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département menées sur l'ensemble du territoire français. Ce dernier s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et le Bénéficiaire.

- autoriser le Département, après la première diffusion, à utiliser intégralement ou partiellement tout type de support à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales, pour la réalisation et la diffusion de documents ayant reçu l'accord du "Producteur", et ce sans limite de temps, de durée et de territoire. Dans ce cas précis d'utilisation, le Département s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et le Bénéficiaire.

7.9 - En cas de modification substantielle, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification si elle est acceptée par le Département, fera l'objet d'un avenant.

7.10- informer sans délai le Département, de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution.....et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement survenant tant en application du Code civil que du Registre du commerce et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.....

ARTICLE 8 – Obligations diverses

8.1 - Obligations légales

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet et notamment à l'emploi des artistes et techniciens de sorte que le Département ne puisse être inquiété ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

8.2- Responsabilité – Assurances - Impôts et taxes

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

En outre, le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales de sorte que le Département ne puisse être inquiété ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de validité de l'aide départementale

Les crédits engagés mais non intégralement mandatés sont annulés si l'opération n'est pas achevée dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Si le Bénéficiaire rencontre des difficultés dans la réalisation de son projet, il devra en informer le Département avant l'expiration du délai de 24 mois, qui le cas échéant, pourra être prorogé de 12 mois. Un ordre de reversement sera émis si au terme de ce délai, le projet n'est pas réalisé.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées réalisées par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Le Département se réserve la faculté de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds alloués au Bénéficiaire. Ce dernier est à ce titre tenu de communiquer, sur simple demande, aux agents habilités par le Département tout livre et registre, toute pièce comptable concernant l'exécution de la présente convention dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : le tournage d'un documentaire intitulé

« SOUVENT L'HIVER SE MUTINE ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 12 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilité à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 14 – Modifications

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 – Résiliation

15.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Bénéficiaire.

15.2 - En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois :15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution de la présente convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure la présente convention sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de proposer une modification de ladite convention.

A défaut d'accord, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

15.3 - Le Bénéficiaire pourra renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre motivée en recommandé avec accusé de réception à la Présidente.

15.4 - Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département.

15.5 - La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire par le Département.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes. Le Département se réserve alors le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée selon les modalités prévues à l'article 6.

ARTICLE 16 - Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 17 – Conditions particulières

En cas de cession de droits intervenus après la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre à la charge de l'acquéreur l'intégralité des clauses de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux.

La Rochelle, le

Pour le Département
de la Charente-Maritime,

Marie-Pierre QUENTIN

Pour le Bénéficiaire,

Odile MENDEZ-BONITO